

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 7

Juillet 1963

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} juillet 1963	154
*— Grande-Bretagne. Application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, aux Iles Bahamas et aux Iles Vierges (avec effet à partir du 19 août 1963)	156
*— Haute-Volta. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 19 août 1963)	156
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Irlande. Loi sur le droit d'auteur (n° 10, de 1963), <i>première partie</i>	157
— ÉTUDES DOCUMENTAIRES	
*— La nouvelle loi irlandaise sur le droit d'auteur (Note du Bureau pour l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale de Dublin)	176
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Etat des ratifications et adhésions à la Convention universelle sur le droit d'auteur au 1 ^{er} juillet 1963	178
— Grèce. Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 24 août 1963)	179
— Royaume-Uni. I. Zanzibar, Iles Bermudes, Bornéo du Nord. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 4 mai 1963)	179
II. Iles Bahamas et Iles Vierges. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 26 juillet 1963)	179
— BIBLIOGRAPHIE	
— Lo spettacolo radiofonico e televisivo nella disciplina del diritto di autore (Le spectacle radiophonique et télévisé dans la réglementation du droit d'auteur) (Mario Fabiani)	180

* Encartage anglais

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1963

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
1. Afrique du Sud Sud-Ouest Africain ³⁾	IV —	3-X-1928 28-X-1931	27-V-1935 —	— —	1 ^{er} -VIII-1951 —	— —
2. Allemagne	I	5-XII-1887	21-X-1933	—	—	—
3. Australie ⁴⁾ Territoires de Papua et Ile de Norfolk et territoires sous tutelle de Nouvelle-Guinée et Nauru	III —	14-IV-1928 29-VII-1936	18-I-1935 29-VII-1936	— —	— —	— —
4. Autriche	VI	1 ^{er} -X-1920	1 ^{er} -VII-1936	—	14-X-1953	—
5. Belgique	III	5-XII-1887	7-X-1934	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
6. Brésil	III	9-II-1922	1 ^{er} -VI-1933	—	9-VI-1952	—
7. Bulgarie	V	5-XII-1921	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
8. Canada ⁵⁾	II	10-IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
9. Ceylan ⁵⁾ ⁶⁾	VI	1 ^{er} -X-1931	1 ^{er} -X-1931	—	—	—
10. Congo (Brazzaville)	VI	30-VI-1960 ^{a)}	22-XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952 ^{c)}	—
11. Côte-d'Ivoire	VI	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}	—	—	1 ^{er} -I-1962 ^{b)}	—
12. Dahomey	VI	1 ^{er} -VIII-1960 ^{a)}	22-XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952 ^{c)}	—
13. Danemark	IV	1 ^{er} -VII-1903	16-IX-1933	—	19-II-1962	—
14. Espagne	II	5-XII-1887	23-IV-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
15. Finlande	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	28-I-1963	—
16. France Départements et territoires d'outre-mer	I —	5-XII-1887 22-V-1952	22-XII-1933 —	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	1 ^{er} -VIII-1951 22-V-1952	— —
17. Gabon	VI	26-III-1962 ^{b)}	—	—	26-III-1962 ^{b)}	—
18. Grande-Bretagne ⁸⁾ Colonies, possessions et pays de protectorat	I —	5-XII-1887 dates diverses ⁹⁾	1 ^{er} -VIII-1931 dates diverses ¹⁰⁾	— —	15-XII-1957 6-III-1962 ¹¹⁾	— —
19. Grèce	VI	9-XI-1920	25-II-1932	sur le droit de traduction; sur le droit de représentation et d'exécution ¹²⁾	6-I-1957	—
20. Haute-Volta	VI	19-VIII-1963 ^{b)}	—	—	19-VIII-1963 ^{b)}	—
21. Hongrie	VI	14-II-1922	1 ^{er} -VIII-1931	—	—	—
22. Inde ⁵⁾	IV	1 ^{er} -IV-1928	1 ^{er} -VIII-1931	—	21-X-1958	—
23. Irlande	IV	5-X-1927	11-VI-1935	—	5-VII-1959	—
24. Islande	VI	7-IX-1947	7-IX-1947	sur le droit de traduction en langue islandaise ¹³⁾	—	—
25. Israël	V	24-III-1950	24-III-1950	—	1 ^{er} -VIII-1951	—

1) Seuls les noms des pays contractants sont précédés d'un numéro d'ordre alphabétique.

2) Cf. l'article 23 de la Convention de Berne révisée.

3) Voir à la page 2 ci-dessus, sous *Acte de Berlin*, et dans *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3.4) Avant d'être *pays contractant*, l'Australie a appartenu à l'Union dès l'origine comme dominion dont la Grande-Bretagne assurait les relations extérieures.5) Observation analogue — *mutatis mutandis* — à celle que contient la note précédente.6) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 205.

7) A l'article 2, alinéa (4), de l'Acte de Rome avait été substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886.

8) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

9) Les textes publiés à ce sujet par *Le Droit d'Auteur* sont indiqués aux pages 97 à 113 du *Répertoire des documents officiels*, édité par le Bureau de l'Union.10) Voir notamment *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 38-39; 1933, p. 3, 134; 1938, p. 113, 125.11) Application de la Convention à l'Ile de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et à Sarawak (v. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 46); à Zanzibar, aux Bermudes et à Bornéo du Nord (v. *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 6) et aux Iles Bahamas et aux Iles Vierges (v. *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 156). Toutefois, la République des Philippines a réservé sa position quant à cette application à Sarawak.

ÉTAT DE L'UNION INTERNATIONALE AU 1^{er} JUILLET 1963 (suite)

Champ d'application des Actes de Rome et de Bruxelles

(Pour l'Acte de Berlin, voir p. 1 *infra*, et *Le Droit d'Auteur* de janvier 1953, p. 1 à 3)

Pays contractants et territoires dont ils assurent les relations extérieures ¹⁾	Classes choisies par les pays ²⁾	Dates d'entrée dans l'Union	Acte de Rome		Acte de Bruxelles	
			Dates d'accession	Réserves	Dates d'accession	Réserves
26. Italie	I	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	12-VII-1953	—
27. Japon	VI	15-VII-1899	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction ¹³⁾	—	—
28. Liban	VI	1 ^{er} -VIII-1924	24-XII-1933	—	—	—
29. Liechtenstein	VI	30-VII-1931	30-VIII-1931	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
30. Luxembourg	VI	20-VI-1888	4-II-1932	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
31. Mali	VI	20-VI-1960 ^{a)}	22-XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952 ^{c)}	—
32. Maroc	VI	16-VI-1917	25-XI-1934	—	22-V-1952	—
33. Monaco	VI	30-V-1889	9-VI-1933	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
34. Niger	VI	3-VIII-1960 ^{a)}	22-XII-1933 ^{c)}	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952 ^{c)}	—
35. Norvège	IV	13-IV-1896	1 ^{er} -VIII-1931	—	28-I-1963	—
36. Nouvelle-Zélande ⁵⁾ Samoa Occidental	IV —	24-IV-1928 4-XII-1947	4-XII-1947 »	— —	— —	— —
37. Pakistan ¹⁴⁾	VI	5-VII-1948	5-VII-1948	—	—	—
38. Pays-Bas Surinam, Antilles et Non- velle-Guinée néerlandaises	III —	1 ^{er} -XI-1912 1 ^{er} -IV-1913	1 ^{er} -VIII-1931 »	— —	— —	— —
39. Philippines	VI	1 ^{er} -VIII-1951	—	—	1 ^{er} -VIII-1951 ¹¹⁾	—
40. Pologne	III	28-I-1920	21-XI-1935	—	—	—
41. Portugal ¹⁵⁾	III	29-III-1911	29-VII-1937	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
42. Roumanie	V	1 ^{er} -I-1927	6-VIII-1936	—	—	—
43. Saint-Siège (Cité du Vatican)	VI	12-IX-1935	12-IX-1935	—	1 ^{er} -VIII-1951	—
44. Sénégal	VI	25-VIII-1962 ^{b)}	—	—	25-VIII-1962 ^{b)}	—
45. Suède	III	1 ^{er} -VIII-1904	1 ^{er} -VIII-1931	—	1 ^{er} -VII-1961	—
46. Suisse	III	5-XII-1887	1 ^{er} -VIII-1931	—	2-I-1956	—
47. Tchécoslovaquie	IV	22-II-1921	30-XI-1936	—	—	—
48. Thaïlande ³⁾	VI	17-VII-1931	—	—	—	—
49. Tunisie	VI	5-XII-1887	22-XII-1933	concernant les œuvres des arts appliqués ⁷⁾	22-V-1952	—
50. Turquie	VI	1 ^{er} -I-1952	—	—	1 ^{er} -I-1952	sur le droit de traduction en langue turque ¹³⁾
51. Yougoslavie	IV	17-VI-1930	1 ^{er} -VIII-1931	sur le droit de traduction dans les langues du pays ¹³⁾	1 ^{er} -VIII-1951	sur le droit de traduction dans les langues du pays ¹³⁾

¹²⁾ Aux articles 8 et 11 de l'Acte de Rome avaient été substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886; mais, à partir du 6 janvier 1957, la Grèce a renoncé à ces réserves, en faveur de tous les pays de l'Union.

¹³⁾ A l'article 8 de l'Acte de Rome est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896.

¹⁴⁾ Lorsque le Pakistan était rattaché à l'Inde, il faisait, *ipso facto*, partie de l'Union; dans la suite, il s'est détaché de l'Union en se séparant de l'Inde; puis, le 5 juillet 1948, il est entré à nouveau dans l'Union, cette fois comme pays contractant.

¹⁵⁾ Les anciennes colonies sont devenues « provinces portugaises d'outre-mer ». L'Acte de Bruxelles s'applique à ces provinces depuis le 3 août 1956 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 109).

^{a)} En tant que pays indépendant ayant adressé une déclaration de continuité (date d'accession à l'indépendance).

^{b)} En tant que pays indépendant ayant adhéré à l'Union (date d'entrée en vigueur de l'adhésion, en vertu de l'article 25, alinéa [3], de la Convention).

^{c)} En tant que colonie (date d'application résultant de la notification faite par la puissance colonisatrice ou tutélaire ou assurant les relations extérieures, en vertu de l'article 26, alinéa [1], de la Convention).

UNION INTERNATIONALE

GRANDE-BRETAGNE

Application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, aux Iles Bahama et aux Iles Vierges (avec effet à partir du 19 août 1963)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 19 juillet 1963 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre ci-joint au Ministère des Affaires étrangères copie d'une note de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne, aux termes de laquelle la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est déclarée applicable aux Iles Bahama et aux Iles Vierges.

Conformément à l'article 25, alinéa (3), de la Convention précitée, auquel renvoie l'article 26, alinéa (1), du même accord, cette déclaration prendra effet un mois après les instructions du Département politique fédéral, soit le 19 août 1963.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Berne au Département politique fédéral, du 6 mai 1963

“Her Britannic Majesty's Embassy present their compliments to the Federal Political Department and, on instructions from Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, have the honour to notify the Department, in accordance with Article 26 of the International Convention revising the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as last revised at Brussels on the 26th of June, 1948, and ratified by the United Kingdom on the 15th of November, 1957, of the application of the said Convention to the Bahamas and the Virgin Islands.

Her Majesty's Embassy request that the Department will notify them in due course from what date the above application shall be considered effective in accordance with the provisions of paragraph (3) of Article 25 of the Convention.

Her Majesty's Embassy avail themselves of this opportunity of renewing to the Federal Political Department the assurance of their highest consideration.”

HAUTE-VOLTA

Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 19 août 1963)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions datées du 19 juillet 1963, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 26 avril 1963, ci-jointe en copie, la République de Haute-Volta a fait part au Gouvernement de la Confédération suisse de son adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, l'adhésion de la Haute-Volta prendra effet un mois après la date des instructions du Département, soit le 19 août 1963.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note du Ministère des Affaires étrangères de la République de Haute-Volta à l'Ambassade de Suisse à Abidjan, du 26 avril 1963

« Le Ministre des Affaires étrangères de la République de Haute-Volta présente ses compliments à Votre Excellence et lui serait reconnaissant de bien vouloir transmettre au Gouvernement de la Confédération helvétique l'instrument d'adhésion, ci-joint, de la République de Haute-Volta à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République de Haute-Volta remercie Votre Excellence de son aimable entremise et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération. »

LÉGISLATIONS NATIONALES

IRLANDE

Loi sur le droit d'auteur

(N° 10, de 1963)¹⁾

Loi destinée à introduire de nouvelles dispositions concernant le droit d'auteur et les questions connexes, en remplacement des dispositions des titres VI et VII de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale et autres textes législatifs pertinents, ainsi qu'à réglementer les questions se rapportant à celles mentionnées ci-dessus (8 avril 1963)

Il est décrété par les *Oireachtas* ce qui suit:

TITRE I

Dispositions préliminaires et dispositions générales

Titre abrégé et entrée en vigueur

Article premier. — (1) La présente loi peut être citée comme la loi de 1963 sur le droit d'auteur (*Copyright Act, 1963*).

(2) La présente loi entrera en vigueur à la date que le Ministre arrêtera par ordonnance; des jours différents pourront être fixés pour l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la présente loi et, pour toute disposition de la présente loi abrogeant certains textes législatifs, des dates différentes pourront être fixées pour la mise en vigueur de l'abrogation visant divers textes législatifs, y compris différentes dispositions contenues dans la même loi.

Interprétation générale

Art. 2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

« la loi de 1927 » (*the Act of 1927*) s'entend de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale (*Industrial and Commercial Property [Protection] Act, 1927*);

« adaptation », en ce qui concerne une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, a le sens qui lui est donné à l'article 8 de la présente loi;

« œuvre artistique » a le sens qui lui est donné à l'article 9 de la présente loi;

« édifice ou construction » comprend tout bâtiment;

« film cinématographique » a le sens qui lui est donné à l'article 18 de la présente loi;

« construction » comprend l'édification d'un bâtiment, et les références à une reconstruction seront interprétées en conséquence;

« Contrôleur » (*Controller*) s'entend du Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale (*Controller of Industrial and Commercial Property*), nommé conformément à la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale;

« œuvre dramatique » comprend une œuvre chorégraphique ou une pantomime si celles-ci sont réduites à l'indication écrite de la forme sous laquelle sera présentée l'œuvre chorégraphique ou la pantomime, mais ne s'étend pas à un film cinématographique, pour autant que celui-ci est distinct d'un scénario ou d'un script pour un film cinématographique;

« dessin » s'étend à tout diagramme, carte, graphique ou plan;

« gravure » comprend toute eau-forte, lithographie, gravure sur bois, estampe ou une œuvre du même genre qui n'est pas une photographie;

« droit d'auteur futur » et « titulaire futur » ont le sens qui leur est donné à l'article 49 de la présente loi;

« procédure judiciaire » s'entend d'une procédure engagée devant toute Cour, tout tribunal ou toute personne tenant de la loi le pouvoir d'entendre, de recevoir ou d'examiner des dépositions sous serment;

« œuvre littéraire » s'étend à tout tableau ou compilation présentés sous forme écrite;

« manuscrit », par rapport à une œuvre, s'entend du document original renfermant l'œuvre, que ce document soit ou non écrit à la main;

« le Ministre » s'entend du Ministre du commerce et de l'industrie (*Minister for Industry and Commerce*);

« représentation ou exécution » s'étend à la prononciation de conférences, allocutions, discours et sermons et, d'une manière générale, sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil, ou au moyen de la projection d'un film cinématographique ou au moyen d'un phonogramme ou par tout autre moyen, et les références à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre ou de l'adaptation d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

« photographie » s'entend de toute production photographique ou obtenue par un procédé analogue à la photographie, qui n'est pas une partie d'un film cinématographique, et « auteur », par rapport à une photographie, s'entend de la personne qui, au moment où est prise la photographie, est le propriétaire du support sur lequel celle-ci est fixée;

« personne qualifiée » a le sens qui lui est donné à l'article 7 de la présente loi;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

« Radio Irlande » (*Radio Eireann*) s'entend de l'autorité de radiodiffusion instituée en vertu de l'article 3 de la loi de 1960 sur l'Autorité de radiodiffusion (*Broadcasting Authority Act, 1960*);

« phonogramme » s'entend de tout disque, ruban, rouleau perforé ou autre dispositif dans lequel les sons se trouvent incorporés de façon à pouvoir (avec ou sans l'aide de quelque autre instrument) être automatiquement reproduits à partir de ce dispositif, et les références au phonogramme d'une œuvre ou autre objet sont des références au phonogramme (tel qu'il est ici défini) au moyen duquel ladite œuvre ou ledit objet peut être représenté ou exécuté;

« reproduction », dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, s'étend à une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique et, dans le cas d'une œuvre artistique, s'étend à une version produite en convertissant l'œuvre en une forme à trois dimensions ou, si ladite œuvre est à trois dimensions, en la convertissant en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

« sculpture » s'étend à tout moule, modèle ou maquette fait en vue d'une sculpture;

« enregistrement sonore » a le sens qui lui est donné à l'article 17 de la présente loi;

« mention (de l'œuvre) suffisamment explicite » (*sufficient acknowledgment*) a le sens qui lui est donné à l'article 12 de la présente loi;

« radio-émission télévisuelle » et « radio-émission sonore » ont le sens qui leur est donné à l'article 19 de la présente loi;

« appareil de télégraphie sans fil » a le même sens que « appareil pour la télégraphie sans fil » a, dans la loi de 1926 sur la télégraphie sans fil (*Wireless Telegraphy Act, 1926*), telle qu'elle a été amendée par la loi de 1960 sur l'Autorité de radiodiffusion (*Broadcasting Authority Act, 1960*);

« œuvre faite en collaboration » a le sens qui lui est donné à l'article 16 de la présente loi;

« écrit » s'étend à toute forme de notation, à la main ou par impression, dactylographie, ou par tout autre procédé.

(2) Dans la présente loi, les références à la radiodiffusion sont des références à la radiodiffusion par télégraphie sans fil (au sens de la loi de 1926 sur la télégraphie sans fil [*Wireless Telegraphy Act, 1926*], telle qu'elle a été amendée par la loi de 1960 sur l'Autorité de radiodiffusion), sous la forme soit d'une radio-émission sonore, soit d'une radio-émission télévisuelle.

(3) Dans la présente loi, les références à la transmission d'une œuvre ou de tout autre objet aux abonnés d'un service de diffusion sont des références à la transmission de cette œuvre ou de cet objet, au cours d'un service de distribution de programmes de radiodiffusion ou d'autres programmes (fournis soit par la personne qui assure ce service, soit par d'autres personnes) par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle, jusqu'aux locaux des abonnés au service; et aux fins de la présente loi, lorsqu'une œuvre ou un autre objet est ainsi transmis:

a) la personne assurant le service (c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords avec les abonnés au service,

entreprind de leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes) sera considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou tout autre objet; et

b) aucune personne, autre que celle qui assure le service, ne sera considérée comme ayant fait ainsi transmettre ladite œuvre, nonobstant le fait qu'elle assure toutes facilités pour la transmission des programmes.

Toutefois, aux fins du présent paragraphe et des références auxquelles s'applique ce paragraphe, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes lorsque ce service n'a qu'un rôle accessoire dans une entreprise dont l'activité consiste à tenir ou à louer des locaux où des personnes résident ou couchent, et qu'il fonctionne au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident ou prennent pension dans lesdits locaux.

(4) Dans la présente loi, les références à l'accomplissement d'un acte quelconque par la réception d'une radio-émission télévisuelle ou d'une radio-émission sonore faite par Radio Irlande sont des références à l'accomplissement de cet acte au moyen de la réception de la radio-émission:

a) soit à partir de la transmission par laquelle la radio-émission est effectuée par Radio Irlande;

b) soit à partir d'une transmission faite par Radio Irlande, autrement qu'au moyen d'une radiodiffusion, mais simultanément avec la transmission mentionnée dans le paragraphe précédent,

soit que (dans l'un ou l'autre cas) la réception de la radio-émission ait lieu directement à partir de la transmission en question, ou d'une retransmission de celle-ci faite par une personne quelconque et de n'importe quel lieu situé soit dans l'Etat, soit ailleurs; et, dans le présent paragraphe, le terme « retransmission » signifie toute retransmission effectuée par un moyen utilisant ou non une substance matérielle, y compris toute retransmission faite en se servant d'un disque, d'une impression, d'un négatif, d'un ruban, ou de tout autre objet sur lequel a été enregistrée la radio-émission en question.

(5) Aux fins de la présente loi, la radiodiffusion d'une œuvre, ou d'un autre objet, ou l'acte consistant à les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion ne seront pas considérés comme constituant une représentation ou une exécution ou un acte consistant à faire voir des images visuelles ou à faire entendre des sons; et lorsque des images visuelles ou des sons sont projetés ou émis par un appareil récepteur, auquel ils sont transmis électromagnétiquement (en utilisant ou non une substance matérielle):

a) le fonctionnement de tout appareil par lequel la transmission électromagnétique est effectuée, directement ou indirectement, à l'appareil récepteur ne sera pas considéré comme constituant une représentation ou une exécution ou un acte consistant à faire voir ou entendre les images ou les sons; mais

b) dans la mesure où la projection ou l'émission des images ou des sons constitue une représentation ou une exécution, ou fait voir ou entendre ceux-ci, la représentation ou l'exécution ou l'acte consistant à faire voir les images

ou à faire entendre les sons, selon le cas, seront considérés comme effectués par le fonctionnement de l'appareil récepteur.

(6) *a)* Sans préjudice du paragraphe précédent, lorsqu'une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre est représentée ou exécutée, ou lorsqu'on fait voir des images ou entendre des sons en faisant fonctionner tout appareil auquel s'applique le présent paragraphe, cet appareil étant fourni par la personne qui occupe les locaux où se trouve l'appareil, ou avec son consentement, ladite personne sera, aux fins de la présente loi, considérée comme étant celle qui donne la représentation ou l'exécution ou qui fait voir ou fait entendre les images ou les sons, qu'il s'agisse ou non de la personne faisant fonctionner l'appareil.

b) Le présent paragraphe s'applique à tout appareil récepteur mentionné dans le paragraphe précédent et à tout appareil destiné à reproduire des sons en utilisant un phonogramme.

(7) Sauf indication contraire du présent contexte, toute référence, dans la présente loi, à une disposition législative sera interprétée comme étant une référence à cette disposition législative, telle qu'elle a été amendée ou étendue par une autre disposition législative ou en vertu d'une autre disposition législative.

Dispositions supplémentaires concernant l'interprétation

Art. 3. — (1) Sauf indication contraire du contexte, toute référence, dans la présente loi, à l'accomplissement d'un acte en rapport à une œuvre ou à un autre objet sera considérée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne une partie substantielle de ladite œuvre ou dudit objet, et toute référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une œuvre, ou au phonogramme incorporant un enregistrement sonore, sera considérée comme comprenant une référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une partie substantielle de l'œuvre ou au phonogramme incorporant une partie substantielle de l'enregistrement sonore, selon le cas.

Toutefois, aux fins des dispositions suivantes de la présente loi, les paragraphes (1) et (2) de l'article 8, les paragraphes (2) et (3) de l'article 9, les paragraphes (2) et (3) de l'article 44, l'article 50, et les paragraphes (3) à (5) de l'article 51, le présent paragraphe n'affectera l'interprétation d'aucune référence à la publication, ou à l'absence de publication, d'une œuvre.

(2) En ce qui concerne la publication, les dispositions du présent paragraphe auront effet aux fins de la présente loi, c'est-à-dire que:

a) la représentation ou l'exécution, ou la mise en circulation de phonogrammes, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, l'exposition d'une œuvre artistique, la construction d'une œuvre d'architecture et la mise en circulation de photographies ou de gravures d'une œuvre d'architecture ou d'une sculpture ne constituent pas une publication de l'œuvre;

b) sauf dans la mesure où elle peut constituer une infraction au droit d'auteur ou une contravention à toute restriction imposée par l'article 54 de la présente loi, il ne sera

pas tenu compte d'une publication qui ne serait que spéculative et qui ne serait pas destinée à répondre aux exigences raisonnables du public;

c) sous réserve des alinéas précédents du présent paragraphe, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une édition d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique seront considérées comme ayant été publiées si — mais seulement si — des reproductions de l'œuvre ou de l'édition ont été mises en circulation dans le public;

d) une publication dans l'État ou en dehors de l'État ne sera pas considérée comme différant de la première publication, uniquement parce qu'une publication antérieure en a été faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période n'excédant pas trente jours;

et pour déterminer, aux fins de l'alinéa *c)* du présent paragraphe, si les reproductions d'une œuvre ont été mises en circulation dans le public, le paragraphe (1) du présent article ne sera pas applicable.

(3) Pour déterminer, aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi:

a) si une œuvre ou un autre objet ont été publiés; ou

b) si la publication d'une œuvre ou d'un autre objet en a été la première publication; ou

c) si, sa vie durant, une personne a publié une œuvre, ou un autre objet, ou s'en est occupée d'une autre manière, il ne sera tenu compte d'aucune publication illicite ni de l'accomplissement d'aucun acte illicite; et une publication ou un autre acte seront, aux fins du présent paragraphe, considérés comme étant illicites:

(i) si un droit d'auteur existant sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par le titulaire même du droit d'auteur ou avec son autorisation; ou

(ii) si un droit d'auteur n'existant pas sur l'œuvre ou un autre objet, l'acte en question n'a pas été accompli par l'auteur même, ou avec son autorisation (ou, dans le cas d'un enregistrement sonore, d'un film cinématographique ou d'une édition d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, par la personne qui a fait l'enregistrement ou le film, ou par l'éditeur, selon le cas) ou par les ayants cause ou avec leur autorisation.

Toutefois, rien dans le présent paragraphe n'affectera une disposition quelconque de la présente loi concernant les actes limités par le droit d'auteur ou les actes constituant des infractions aux droits d'auteur, ni aucune disposition de l'article 54 de la présente loi.

(4) Dans la présente loi, les références au moment auquel, ou à la période durant laquelle une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a été faite, constituent des références au moment auquel, ou à la période durant laquelle l'œuvre a revêtu pour la première fois une forme écrite ou une autre forme matérielle.

(5) Lorsqu'un droit d'auteur appartient à différentes personnes (par suite d'une cession partielle ou autrement) en ce qui concerne l'application du droit d'auteur:

a) quant à l'accomplissement de différents actes ou catégories d'actes; ou

b) quant à l'accomplissement d'un ou plusieurs actes ou catégories d'actes, dans différents pays ou à différentes époques,

le titulaire du droit d'auteur, à toutes fins de la présente loi, sera considéré comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur, eu égard à son application quant à l'accomplissement de cet acte particulier ou de cette catégorie d'actes, ou, selon le cas, à l'accomplissement dudit acte dans le pays déterminé ou à l'époque déterminée qui correspondent à la susdite fin; et, relativement à tout droit d'auteur futur qui doit appartenir, dans l'avenir, à différentes personnes, les références, dans la présente loi, au futur titulaire du droit d'auteur seront interprétées en conséquence.

(6) Sous réserve de la portée générale des dispositions du paragraphe précédent, lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, la question se pose de savoir si un article d'une catégorie quelconque a été importé ou vendu, ou a fait, autrement, l'objet de certains actes, sans l'autorisation du titulaire d'un droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur sera — en vue de la solution de cette question — considéré comme étant la personne à qui appartient le droit d'auteur eu égard à son application quant à la confection d'articles de ce genre dans le pays où ledit article a été importé, ou, selon le cas, dans lequel il a été vendu ou a fait l'objet d'autres actes.

(7) Lorsque l'accomplissement d'un acte quelconque est autorisé par celui qui a obtenu une licence, ou par une personne tenant son titre de celui-ci, et lorsque les clauses (y compris toutes clauses implicites) de la licence prévoient que ces personnes auront le droit d'autoriser ledit acte, celui-ci, aux fins de la présente loi, sera considéré comme ayant accompli avec l'autorisation de celui qui a octroyé la licence ou, éventuellement, de toute autre personne à l'égard de laquelle la licence a force obligatoire.

(8) Dans la présente loi, les références à un titre dérivé (*deriving title*) sont des références à un titre dérivé, soit directement, soit indirectement.

(9) Lorsque dans le cas d'un droit d'auteur d'une catégorie quelconque:

- a) des dispositions contenues dans la présente loi spécifient que certains actes sont limités par le droit d'auteur ou constituent des infractions à ce droit d'auteur; et lorsque
- b) d'autres dispositions de la présente loi spécifient que certains actes ne constituent pas des infractions au droit d'auteur,

l'omission ou l'exclusion, dans ces dernières dispositions, d'une question quelconque ne sera pas considérée comme étendant l'application des dispositions précédentes.

(10) Dans la présente loi, les références au droit d'auteur s'étendent aux références au droit d'auteur conformément à la loi de 1927.

(11) Les références, dans la loi de 1927, à ladite loi seront, dans la mesure où elles sont ou comprennent des références aux titres VI ou VII de cette loi, présumées s'étendre aux références à la présente loi.

Ordonnances, arrêtés et règlements

Art. 4. — (1) Lorsqu'une disposition quelconque de la présente loi confère le pouvoir d'édicter des ordonnances, de prendre des arrêtés ou d'édicter des règlements, les ordonnances, arrêtés ou règlements ainsi édictés ou pris peuvent l'être en ce qui concerne soit toutes les questions, soit une ou plusieurs des questions auxquelles se rapporte ladite disposition; et lesdits ordonnances, arrêtés ou règlements peuvent comporter des prescriptions différentes en ce qui concerne les différentes catégories de cas visés par ces ordonnances, arrêtés ou règlements.

(2) Toute ordonnance, tout arrêté ou tout règlement pris ou fait conformément à la présente loi devra être soumis à chaque Chambre des *Oireachtas* le plus tôt possible après sa rédaction, et si une résolution annulant l'ordonnance, l'arrêté ou le règlement est adoptée par l'une ou l'autre Chambre, dans les vingt-et-un jours qui suivent le jour où la Chambre a siégé en raison de l'ordonnance, de l'arrêté ou du règlement qui lui a été soumis, l'ordonnance, l'arrêté ou le règlement sera annulé en conséquence, mais sans aucun préjudice quant à la validité de tout ce qui a été fait antérieurement conformément à ladite ordonnance, audit arrêté ou audit règlement.

Dépenses

Art. 5. — Les dépenses faites par le Ministre pour l'administration de la présente loi devront, dans la mesure où elles seront approuvées par le Ministre des finances, être réglées sur des fonds fournis par les *Oireachtas*.

Dispositions transitoires et abrogations

Art. 6. — (1) Les dispositions transitoires contenues dans la première annexe de la présente loi auront effet en ce qui concerne les fins de la présente loi.

(2) Sous réserve desdites dispositions transitoires, les textes législatifs mentionnés dans la deuxième annexe de la présente loi sont abrogés dans la mesure précisée à la troisième colonne de ladite annexe.

(3) L'abrogation de l'article 163 de la loi de 1927 ne permettra pas d'intenter une action qui était prescrite avant l'entrée en vigueur du présent article.

TITRE II

Droit d'auteur sur les œuvres originales

Nature du droit d'auteur

Art. 7. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, le terme « droit d'auteur » par rapport à une œuvre de tout genre s'entend, en vertu et sous réserve des dispositions de la présente loi, du droit exclusif d'accomplir et d'autoriser des tiers à accomplir dans l'Etat certains actes se rapportant à cette œuvre et qui, dans la disposition pertinente de la présente loi, sont désignés comme les actes limités par le droit d'auteur sur une œuvre de ce genre.

(2) Dans le paragraphe précédent de cet article, « la disposition pertinente de cette loi » signifie, par rapport à une œuvre d'une catégorie quelconque, toute disposition de la présente loi qui prévoit, sous réserve de l'observation des

conditions qui y sont spécifiées, l'existence d'un droit d'auteur sur les œuvres de cette catégorie.

(3) Le droit d'auteur sur une œuvre est enfreint par toute personne qui, n'étant pas elle-même titulaire du droit d'auteur, et sans l'autorisation du titulaire de celui-ci, accomplit ou autorise un tiers à accomplir, dans l'Etat, l'un quelconque des actes mentionnés au paragraphe (1) du présent article.

(4) Les paragraphes précédents du présent article sont applicables à tout objet (autre qu'une œuvre) d'une catégorie à laquelle se rapporte une disposition quelconque du titre III de la présente loi, de même qu'elles sont applicables à une œuvre.

(5) Aux fins de toute disposition de la présente loi spécifiant les conditions d'existence d'un droit d'auteur sur une catégorie quelconque d'œuvres ou sur tout autre objet, l'expression « une personne qualifiée » s'entend :

- a) lorsqu'il s'agit d'un individu, d'une personne qui est ressortissant irlandais ou qui est domiciliée ou réside dans l'Etat; et
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une personne morale constituée conformément aux lois de l'Etat.

Droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques et musicales

Art. 8. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il existera un droit sur toute œuvre originale littéraire, dramatique ou musicale non publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée :

- a) au moment où l'œuvre a été faite; ou
- b) si l'élaboration de cette œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie importante de cette période.

(2) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique ou musicale a été publiée, il existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur sur cette œuvre, si :

- a) l'œuvre a été publiée pour la première fois dans l'Etat; ou
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée, à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date mais était une personne qualifiée immédiatement avant son décès.

(3) Lorsqu'un droit d'auteur existait sur une œuvre originale littéraire, dramatique ou musicale immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce droit d'auteur continuera d'exister sur cette œuvre après la première publication si, mais seulement si, cette publication est conforme aux dispositions du paragraphe qui précède immédiatement cet article et relatif au droit d'auteur sur une œuvre publiée.

(4) La durée du droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article comprendra, sous réserve des dispositions du paragraphe (5) de cet article, la vie de l'auteur de l'œuvre et une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

(5) a) Si, avant le décès de l'auteur, aucun des actes suivants n'a été accompli :

- (i) la publication de l'œuvre;
- (ii) la représentation ou l'exécution publique de l'œuvre;

(iii) la mise en vente, à l'intention du public, d'enregistrements de l'œuvre; et

(iv) la radiodiffusion de l'œuvre,

le droit d'auteur continuera d'exister pendant une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le premier des actes susdits pouvant être accomplis l'aura été.

b) Dans l'alinéa a) de ce paragraphe, les références à l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à une œuvre comprennent les références à l'accomplissement de cet acte par rapport à une adaptation de cette œuvre.

(6) Les actes limités par le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sont ceux qui consistent à :

- a) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) la publier;
- c) la représenter ou l'exécuter en public;
- d) la radiodiffuser;
- e) la faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion;
- f) en faire une adaptation quelconque;
- g) accomplir, par rapport à une adaptation de l'œuvre, l'un quelconque des actes mentionnés aux alinéas a) à e) du présent paragraphe.

(7) Dans la présente loi, le mot « adaptation » :

a) en ce qui concerne une œuvre littéraire ou dramatique, peut avoir l'une des significations suivantes :

- (i) dans le cas d'une œuvre non dramatique, d'une version de cette œuvre, que ce soit en sa langue originale ou en une autre langue, dans laquelle ladite œuvre est transformée en une œuvre dramatique;
- (ii) dans le cas d'une œuvre dramatique, d'une version de cette œuvre, que ce soit en sa langue originale ou en une autre langue, dans laquelle l'œuvre est transformée en une œuvre non dramatique;
- (iii) d'une traduction de l'œuvre;
- (iv) d'une version de l'œuvre dans laquelle l'histoire ou l'action est retracé, entièrement ou principalement, à l'aide d'images pouvant se prêter à la reproduction dans un livre, ou dans un journal, une revue ou un périodique analogue; et

b) en ce qui concerne une œuvre musicale d'un arrangement ou d'une transcription de l'œuvre.

(8) Aucun point mentionné dans la définition du mot « adaptation » dans le paragraphe (7) du présent article n'affectera les dispositions générales de l'alinéa a) du paragraphe (6) du présent article.

Droit d'auteur sur les œuvres artistiques

Art. 9. — (1) Dans la présente loi, l'expression « œuvre artistique » comprend les œuvres de l'une des catégories suivantes :

- a) les peintures, sculptures, dessins, gravures et photographies, quelle que soit leur qualité artistique;
- b) les œuvres d'architecture, qu'il s'agisse de constructions ou de modèles de constructions; et
- c) les œuvres produites d'un métier artistique qui n'entrent pas dans les catégories visées à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur toute œuvre artistique de caractère original non publiée et dont l'auteur était une personne qualifiée:

- a) au moment où l'œuvre a été faite; ou
- b) si l'élaboration de l'œuvre s'est étendue sur une certaine période, était une personne qualifiée pendant une partie importante de ladite période.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur toute œuvre artistique de caractère original qui a été publiée, si:

- a) la première publication de l'œuvre a eu lieu dans l'Etat; ou
- b) l'auteur de l'œuvre était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois; ou
- c) l'auteur était décédé avant cette date mais était, immédiatement avant son décès, une personne qualifiée.

(4) Lorsqu'un droit d'auteur existait sur une œuvre artistique de caractère original, immédiatement avant la première publication de celle-ci, ce droit d'auteur continuera d'exister sur cette œuvre après sa première publication si, mais seulement si, cette publication est conforme aux dispositions du paragraphe précédant immédiatement cet article et relatif au droit d'auteur sur une œuvre publiée.

(5) La durée du droit d'auteur existant sur une œuvre en vertu du présent article comprendra, sous réserve des dispositions des paragraphes (6) et (7) de cet article, la vie de l'auteur de l'œuvre et une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé.

(6) Dans le cas d'une gravure qui n'avait pas été publiée avant le décès de l'auteur, le droit d'auteur continuera d'exister durant une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle elle aura été publiée pour la première fois.

(7) Dans le cas d'une photographie, le droit d'auteur continuera d'exister durant une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la photographie aura été publiée pour la première fois.

(8) Les actes limités par le droit d'auteur sur une œuvre artistique sont ceux qui consistent à:

- a) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque;
- b) publier l'œuvre;
- c) inclure l'œuvre dans une émission de télévision;
- d) faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion un programme de télévision comprenant l'œuvre.

Propriété du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques

Art. 10. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, c'est à l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique de caractère original qu'appartiendra tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu du présent titre de la présente loi.

(2) Lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique a été faite par un auteur alors qu'il était employé par le propriétaire d'un journal, d'une revue ou d'un périodique ana-

logue en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, et qu'elle a été ainsi élaborée en vue de sa publication dans un journal, une revue ou un périodique analogue, le droit d'auteur existant sur cette œuvre appartiendra audit propriétaire pour autant, et seulement pour autant, qu'il se rapporte à la publication de l'œuvre dans un journal, une revue ou un périodique analogue, ou à sa reproduction aux fins d'une telle publication; mais à tous autres égards, c'est à l'auteur qu'appartiendra le droit d'auteur.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent article, lorsqu'une personne commande une photographie, la peinture ou le dessin d'un portrait ou une gravure, et s'acquitte du paiement — ou consent à s'acquitter du paiement — de cette œuvre en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que ladite œuvre est faite à la suite de cette commande, c'est à la personne qui a commandé l'œuvre qu'appartiendra tout droit d'auteur existant sur celle-ci en vertu du présent titre de la présente loi.

(4) Lorsque, dans un cas non prévu par les paragraphes (2) et (3) du présent article, une œuvre a été faite par l'auteur alors que celui-ci était employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, tout droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu du présent titre de la présente loi appartiendra à cette autre personne.

(5) Chacun des paragraphes (2), (3) et (4) du présent article aura effet sous réserve, dans chaque cas particulier, de tout accord excluant l'application de ceux-ci.

(6) Les dispositions ci-dessus du présent article auront effet sous réserve des dispositions du titre VII de la présente loi.

Infractions au droit d'auteur par importation, vente et autres opérations

Art. 11. — (1) Sans préjudice des dispositions générales de l'article 7 de la présente loi concernant les infractions au droit d'auteur, les dispositions du présent article auront effet par rapport au droit d'auteur existant en vertu du présent titre de la présente loi.

(2) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire dudit droit:

- a) importe un objet (si ce n'est pour son usage privé et personnel) dans l'Etat; ou
- b) vend, loue, offre ou expose commercialement aux fins de vente ou de location un objet quelconque; ou
- c) expose commercialement un objet quelconque en public, si, à sa connaissance, la confection de cet objet a constitué une infraction à ce droit d'auteur ou (s'il s'agit d'un article importé) aurait constitué une infraction à ce droit si ledit objet avait été fait dans l'Etat.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) du présent article relatives à la vente d'un objet seront applicables en ce qui concerne la mise en circulation de tous objets, soit:

- a) à des fins commerciales, soit
- b) à d'autres fins, mais dans la mesure où il est porté préjudice au titulaire du droit d'auteur intéressé,

de même que ces dispositions sont applicables en ce qui concerne la vente d'un objet.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est également enfreint par toute personne qui permet d'utiliser un lieu de divertissement public pour la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre, lorsque cette représentation ou cette exécution constitue une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(5) Le paragraphe (4) du présent article ne sera pas applicable dans le cas où la personne autorisant l'utilisation du lieu de divertissement public, comme mentionné dans le présent paragraphe:

- a) ne savait pas, et n'avait pas de motif raisonnable de soupçonner que cette représentation ou exécution constituerait une infraction au droit d'auteur; ou
- b) a donné l'autorisation à titre gracieux ou contre une rémunération qui
 - (i) n'était que nominale; ou
 - (ii) si celle-ci était plus que nominale, ne dépassait pas une estimation raisonnable des dépenses à encourir par elle à raison de l'utilisation du lieu susdit pour la représentation ou l'exécution.

(6) Dans le présent article, l'expression « lieu de divertissement public » s'étend à tous les locaux qui sont principalement occupés pour d'autres fins, mais qui, de temps à autre, peuvent être loués par des personnes qui désirent les utiliser à des fins de divertissement public.

Exceptions générales en matière de protection des œuvres littéraires, dramatiques et musicales

Art. 12. — (1) Aucun acte ou agissement loyal afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, à des fins de:

- a) recherche ou d'étude personnelle; ou
- b) de critique ou d'examen, qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre, et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite

ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(2) Aucun acte ou agissement loyal afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre s'il a pour but de relater des événements d'actualité:

- a) dans un journal, une revue ou un périodique analogue et s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite;
- b) au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique.

(3) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire.

(4) La lecture ou la récitation en public ou au cours d'une radio-émission, par une personne, d'un extrait de longueur raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée, accompagné d'une mention de ladite œuvre suffisamment explicite, ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(5) Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique publiée n'est pas enfreint par l'insertion d'un court fragment de cette œuvre dans un recueil destiné à l'usage des écoles, si:

- a) le titre du recueil, ou toute autre annonce publiée à son sujet par l'éditeur ou au nom de celui-ci, indique nettement qu'il est destiné à cet usage;
- b) l'œuvre en question n'avait pas été publiée à l'usage des écoles;
- c) le recueil consiste essentiellement en éléments sur lesquels il n'existe pas de droit d'auteur;
- d) l'insertion du fragment en question est accompagnée d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite; et si
- e) pas plus qu'un autre extrait des œuvres de l'auteur du fragment — ces œuvres étant protégées par le droit d'auteur au moment où le recueil est publié — n'est contenu dans ce recueil, ou dans ce recueil pris conjointement avec tout recueil similaire éventuellement publié par le même éditeur au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la publication de ce recueil.

(6) Lorsque plus de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale est décédé, et plus de cent ans après la date, ou la fin de la période, à laquelle ou durant laquelle l'œuvre en question a été faite:

- a) un droit d'auteur existe sur cette œuvre; mais si
- b) l'œuvre n'a pas été publiée; et si
- c) le manuscrit ou un exemplaire de l'œuvre est conservé dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution où (sous réserve de toute disposition réglementant l'institution en question) il peut être examiné,

le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint par une personne qui publie l'œuvre conformément aux règlements établis en cette matière par le Ministre.

(7) Lorsque, en vertu d'une cession, d'une licence ou autrement, Radio Irlande est autorisée à radiodiffuser une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, mais (n'était le présent paragraphe) n'aurait pas le droit d'en faire une reproduction sous forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint si Radio Irlande, par ses propres moyens, fait une telle reproduction de l'œuvre en vue de la radiodiffusion autorisée.

(8) L'exception générale mentionnée dans le paragraphe précédant immédiatement celui-ci ne sera pas applicable si, sans l'autorisation du titulaire des droits pertinents sur l'œuvre:

- a) la reproduction ou tout exemplaire de l'œuvre est utilisé à toute autre fin que la radiodiffusion, conformément à l'autorisation, éventuellement, ou si
- b) la reproduction ou tout exemplaire de l'œuvre n'est pas détruit avant l'expiration d'une période de six mois suivant la fabrication de la reproduction, ou d'une période plus longue dont il aura pu être convenu entre Radio Irlande et la personne qui, par rapport à la fabrication des reproductions du genre dont il s'agit, est le titulaire du droit d'auteur existant sur l'œuvre.

(9) Toute reproduction d'une œuvre, faite conformément au paragraphe (7) du présent article, qui présente un caractère documentaire exceptionnel, peut être conservée dans les archives de Radio Irlande qui, à cette fin, sont désignées comme les archives officielles, mais sous réserve des dispositions de la présente loi, cette reproduction ne sera pas utilisée pour la radiodiffusion ou à toutes autres fins sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre.

(10) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables en cas d'accomplissement de tout acte se rapportant à l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables en cas d'accomplissement de cet acte afférent à l'œuvre elle-même.

(11) Les dispositions du présent article seront applicables dans le cas où l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre, de la même manière qu'elles sont applicables lorsqu'une œuvre ou une adaptation est radiodiffusée.

(12) Dans la présente loi, l'expression « mention de l'œuvre suffisamment explicite » s'entend d'une mention identifiant l'œuvre en question, par son titre ou par toute autre désignation et, à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou que l'auteur n'ait auparavant accepté ou exigé que son nom ne soit pas mentionné, identifiant également l'auteur.

Exception spéciale en ce qui concerne les phonogrammes d'œuvres musicales

Art. 13. — (1) Le droit d'auteur sur une œuvre musicale n'est pas enfreint par une personne (dénommée dans le présent article « le fabricant ») qui fait un phonogramme de l'œuvre, ou d'une adaptation de cette œuvre, dans l'État si :

- a) des phonogrammes de l'œuvre, ou selon le cas, d'une adaptation similaire de l'œuvre, ont été faits antérieurement dans l'État, ou y ont été importés en vue de la vente au détail et ont ainsi été faits ou importés par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son autorisation;
- b) avant de faire le phonogramme, le fabricant a donné au titulaire du droit d'auteur le préavis prescrit quant à son intention de faire ce phonogramme;
- c) le fabricant a l'intention de vendre le phonogramme au détail ou de le délivrer en vue de la vente au détail par une autre personne, ou s'il a l'intention de l'utiliser pour faire d'autres phonogrammes destinés à être ainsi vendus ou délivrés; et si
- d) dans le cas d'un phonogramme vendu au détail, le fabricant verse au titulaire du droit d'auteur, de la manière et au moment prescrits, une redevance équitable.

(2) Lorsque :

- a) l'une des parties à un litige afférent au montant de la redevance payable conformément à l'alinéa d) du paragraphe (1) du présent article décide de porter le différend devant le Contrôleur (*Controller*), conformément à l'article 31 de la présente loi; et que
- b) le fabricant paie au titulaire du droit d'auteur une somme à valoir sur le montant de la redevance équivalant à cinq pour cent du prix normal de vente au détail du phono-

gramme pour lequel la redevance est due, et qu'il s'engage envers ce titulaire à lui payer le montant de la redevance prescrite par ledit article 31, déduction faite de la somme susdite, et que le titulaire du droit d'auteur s'engage envers le fabricant à lui restituer le montant éventuel qui représente la différence, si la somme susdite excédait le montant de la redevance fixée à l'article 31, le droit d'auteur sur l'œuvre n'est pas enfreint sous prétexte du non-accomplissement des conditions spécifiées à l'alinéa d) du paragraphe (1) du présent article pour la confection d'un phonogramme par le fabricant.

(3) Dans le cas d'un phonogramme :

- a) qui comprend (avec ou sans autres éléments et, soit sous leur forme originale, soit sous forme d'adaptation) deux ou plusieurs œuvres musicales sur lesquelles il existe un droit d'auteur; et
- b) si les titulaires du droit d'auteur sur ces œuvres sont des personnes différentes,

la redevance sera répartie parmi elles ou entre elles de la manière dont elles pourront en convenir.

(4) Lorsqu'un phonogramme comprend (avec ou sans autres éléments) l'exécution d'une œuvre musicale, ou de l'adaptation d'une œuvre musicale, dans laquelle des paroles sont chantées ou sont prononcées en rapport avec de la musique, ou en association avec elle, et lorsqu'aucun droit d'auteur n'existe sur cette œuvre ou, au cas où il existe un droit d'auteur, lorsque les conditions spécifiées dans le paragraphe (1) du présent article sont remplies en ce qui concerne ce droit d'auteur — en ce cas, si :

- a) les paroles consistent en une œuvre littéraire ou dramatique sur laquelle il existe un droit d'auteur ou constituent une partie de cette œuvre; et si
- b) les phonogrammes antérieurs mentionnés à l'alinéa w) du paragraphe (1) du présent article ont été faits ou importés par le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre littéraire ou dramatique, ou avec son autorisation; et si
- c) les conditions spécifiées aux alinéas b), c) et d) dudit paragraphe (1) sont remplies en ce qui concerne le titulaire de ce droit d'auteur,

la fabrication du phonogramme ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre littéraire ou dramatique.

(5) Les dispositions du paragraphe (4) du présent article ne seront pas interprétées comme exigeant qu'il soit versé plus d'une seule redevance pour un phonogramme; et s'il existe un droit d'auteur à la fois sur l'œuvre musicale et sur l'œuvre littéraire ou dramatique, et si leurs titulaires sont des personnes différentes, la redevance sera répartie entre elles ou parmi elles (ou entre elles et toute autre personne ayant droit à une part de cette redevance conformément au paragraphe [3] du présent article) de la manière dont elles pourront en convenir.

(6) Aux fins du présent article, une adaptation d'une œuvre sera considérée comme étant similaire à une adaptation de cette œuvre contenue dans des phonogrammes antérieurs si les deux adaptations ne diffèrent pas essentiellement dans leur façon de rendre l'œuvre, soit en ce qui concerne le style,

soit (en dehors de toute différence numérique) en ce qui concerne les exécutants appelés à les interpréter.

(7) Lorsque, aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article, le fabricant exige de savoir si les phonogrammes antérieurs, tels que mentionnés dans ledit alinéa, ont été faits ou importés dans les conditions indiquées, il peut procéder aux enquêtes prescrites; et, si le titulaire du droit d'auteur ne répond pas à ces demandes de renseignements dans le délai prescrit, les phonogrammes antérieurs seront considérés comme ayant été faits ou importés, selon le cas, avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(8) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme autorisant l'importation pour la vente au détail de phonogrammes qui — n'était le présent article — ne pourraient pas être légalement importés; en conséquence, aux fins de toute disposition de la présente loi relative aux articles importés, lorsque la question se pose de savoir si la fabrication d'un phonogramme fait en dehors de l'État et ainsi importé aurait constitué une infraction au droit d'auteur si le phonogramme avait été fait dans l'État, cette question sera réglée comme si le paragraphe (1) du présent article n'avait pas été promulgué.

(9) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables, en ce qui concerne les phonogrammes d'une partie d'une œuvre ou d'une adaptation, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les phonogrammes de l'intégralité de cette œuvre ou de l'adaptation; toutefois, le paragraphe (1) du présent article:

- a*) ne sera pas applicable à un phonogramme de l'intégralité d'une œuvre ou de l'adaptation, à moins que les phonogrammes antérieurs mentionnés à l'alinéa *a*) dudit paragraphe n'aient été des phonogrammes de l'intégralité de l'œuvre ou d'une adaptation similaire; et
- b*) ne sera pas applicable à un phonogramme d'une partie d'une œuvre ou d'une adaptation, à moins que ces phonogrammes antérieurs n'aient été des phonogrammes de cette partie de l'œuvre ou d'une adaptation similaire, ou ne comprenaient cette partie de l'œuvre ou cette adaptation.

(10) Le Ministre peut édicter un règlement aux fins du présent article, et, dans cet article, le mot « prescrit » signifie prescrit par un règlement édicté par le Ministre.

Exceptions générales en ce qui concerne la protection des œuvres artistiques

Art. 14. — (1) Aucun acte ou agissement loyal sur une œuvre artistique à des fins:

- a*) de recherche ou d'étude personnelle; ou
- b*) de critique ou d'examen, qu'il s'agisse de cette œuvre ou d'une autre, s'il est accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite,

ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(2) Aucun acte ou agissement loyal sur une œuvre artistique, s'il a pour but de relater des événements d'actualité au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique, ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(3) *a*) L'exécution d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une photographie de l'œuvre à laquelle le présent paragraphe s'applique, ou si l'œuvre est comprise dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle, ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre.

b) Le présent paragraphe s'applique aux sculptures et aux œuvres produits d'un métier artistique (*works of artistic craftsmanship*) mentionnées à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 9 de la présente loi, qui sont placées de façon permanente dans un lieu public ou dans des locaux ouverts au public, et aux œuvres d'architecture.

(4) Sans préjudice du dernier paragraphe ci-dessus du présent article, l'inclusion d'une œuvre artistique dans un film cinématographique ou dans une émission télévisuelle, si cette inclusion n'a qu'un caractère accessoire, ou si elle n'est qu'incidente par rapport au sujet principal du film ou de l'émission, ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(5) La publication d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure, d'une photographie ou d'un film cinématographique d'une œuvre artistique ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre, étant donné que, en vertu du paragraphe (3) du présent article, l'exécution de telles œuvres ne constituera pas une infraction à ce droit d'auteur.

(6) La reproduction d'une œuvre artistique aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu de telles procédures judiciaires ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre.

(7) La confection d'un objet d'une catégorie quelconque, à trois dimensions, ne sera pas considérée comme une infraction au droit d'auteur sur une œuvre artistique à deux dimensions, si l'objet n'apparaît pas, aux yeux des personnes qui ne sont pas des experts en ce qui concerne les objets de cette catégorie, comme étant une reproduction de ladite œuvre artistique.

(8) Lorsque l'auteur d'une œuvre artistique (désignée dans le présent paragraphe comme l'œuvre antérieure) fait une autre œuvre artistique (désignée dans le présent paragraphe comme l'œuvre ultérieure) et qu'une partie de l'œuvre antérieure:

- a*) est reproduite dans l'œuvre ultérieure; et
- b*) est ainsi reproduite par le moyen d'un moule, d'une empreinte, d'une esquisse, d'un plan, d'une maquette ou d'une étude faits en vue de l'œuvre antérieure,

l'exécution de l'œuvre ultérieure ne constitue pas une infraction au droit d'auteur existant sur l'œuvre antérieure, à moins que l'auteur de l'œuvre ultérieure, en exécutant cette œuvre, ne reproduise ou n'imité les caractéristiques principales de l'œuvre antérieure.

(9) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur un édifice, en tant qu'œuvre d'architecture, une reconstruction quelconque de cet édifice ne constituera pas une infraction à ce droit d'auteur.

(10) Lorsqu'un édifice a été construit conformément à des dessins ou des plans d'architecture sur lesquels existe un droit d'auteur, et a été construit par le titulaire même de ce droit

d'auteur, ou avec son autorisation, aucune reconstruction ultérieure de cet édifice basée sur ces dessins ou plans ne constituera une infraction au droit d'auteur.

(11) Lorsque, en vertu d'une cession, d'une licence ou autrement, Radio Irlande est autorisée à inclure une œuvre artistique dans une émission télévisuelle, mais (abstraction faite du présent paragraphe) n'aurait pas le droit de faire une reproduction de ladite œuvre, le droit d'auteur sur cette œuvre n'est pas enfreint si Radio Irlande, par ses propres moyens, fait une reproduction, sous quelque forme que ce soit, en vue de la radiodiffusion autorisée.

(12) L'exception générale mentionnée au paragraphe ci-dessus du présent article ne sera pas applicable si, sans l'autorisation du titulaire des droits pertinents sur l'œuvre :

- a) la reproduction ainsi faite ou toute copie de celle-ci est utilisée à toutes autres fins que celle de la radiodiffusion conforme à l'autorisation, éventuellement, ou si
- b) la reproduction ou toute copie de celle-ci n'est pas détruite avant l'expiration de la période de six mois qui suit la fabrication de la reproduction, ou d'une période plus longue dont il aura pu être convenu par Radio Irlande et la personne qui, par rapport à la fabrication des reproductions du genre dont il s'agit, est le titulaire du droit d'auteur existant sur l'œuvre.

(13) Une reproduction d'une œuvre artistique faite conformément au paragraphe (11) du présent article qui présente un caractère documentaire exceptionnel peut être conservée dans les archives de Radio Irlande, qui sont, par les présentes, désignées comme archives officielles à cette fin; mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, cette reproduction ne sera pas utilisée pour la radiodiffusion, ou pour toutes autres fins, sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre.

(14) Les dispositions du présent article s'appliqueront à un programme de télévision que l'on fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion de la même manière qu'elles s'appliquent à une émission télévisuelle.

Oeuvres anonymes et pseudonymes

Art. 15. — (1) Les dispositions précédentes du présent titre de la présente loi seront applicables dans le cas d'œuvres publiées sous forme anonyme ou sous un pseudonyme, sous réserve des dispositions du présent article.

(2) a) Lorsque la première publication d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une œuvre artistique autre qu'une photographie est anonyme ou pseudonyme, tout droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de l'article 8 ou 9 de la présente loi continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.

b) Le présent paragraphe ne sera pas applicable à toute œuvre pour laquelle, à un moment quelconque avant l'expiration de la période mentionnée dans le présent paragraphe, il est possible à une personne n'ayant pas eu connaissance auparavant des faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur de l'œuvre au moyen d'une enquête raisonnable.

(3) L'éditeur d'une œuvre qui est publiée sous la forme anonyme ou sous un pseudonyme peut être autorisé par l'auteur de l'œuvre à accorder toute cession ou licence relative au droit d'auteur existant sur l'œuvre et appartenant à l'auteur sans révéler l'identité de l'auteur au titulaire de la cession ou de la licence.

(4) Aux fins de la présente loi, la publication d'une œuvre sous deux ou plusieurs noms ne sera pas considérée comme pseudonyme, à moins que tous ces noms soient des pseudonymes.

Oeuvres de collaboration

Art. 16. — (1) Dans la présente loi, l'expression « œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou de plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas distincte de celle de l'autre auteur ou des autres auteurs.

(2) En ce qui concerne une œuvre de collaboration, les références à l'auteur dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 8, dans les paragraphes (2) et (3) de l'article 9, et dans l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 15 de la présente loi seront interprétées comme étant les références à l'un ou à plusieurs des auteurs.

(3) En ce qui concerne une œuvre de collaboration, autre qu'une œuvre à laquelle s'applique l'article suivant, les références à l'auteur dans le paragraphe (4) de l'article 8, et dans le paragraphe (5) de l'article 9 de la présente loi seront interprétées comme étant des références à l'auteur qui est décédé le dernier.

(4) a) Le présent paragraphe s'applique à toute œuvre de collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms :

- (i) dont l'un ou plusieurs (mais non pas tous) étaient des pseudonymes; ou
- (ii) dont tous étaient des pseudonymes si, à un moment quelconque d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, il est possible à une personne n'ayant pas eu connaissance auparavant des faits de s'assurer de l'identité de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous) par une enquête raisonnable.

b) En ce qui concerne une œuvre à laquelle s'applique le présent paragraphe, les références à l'auteur dans le paragraphe (4) de l'article 8, et dans le paragraphe (5) de l'article 9 de la présente loi, seront interprétées comme étant des références à l'auteur dont l'identité a été révélée, ou, si l'identité de deux ou de plusieurs des auteurs était révélée, comme étant les références à celui des auteurs qui est décédé le dernier.

c) Aux fins du présent paragraphe, l'identité d'un auteur sera considérée comme ayant été révélée :

- (i) si, dans son cas, le nom sous lequel l'œuvre a été publiée n'était pas un pseudonyme; ou
- (ii) s'il est possible de s'assurer de son identité de la façon mentionnée dans le sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du présent paragraphe.

(5) a) Le présent alinéa s'applique, dans le cas d'une œuvre, à toute personne telle que, si elle avait été l'unique auteur

de cette œuvre, un droit d'auteur n'aurait pas existé sur ladite œuvre en vertu du présent titre de la loi.

b) En ce qui concerne une œuvre de collaboration, dont l'un ou plusieurs des auteurs sont des personnes auxquelles s'applique le présent paragraphe, le paragraphe (1) de l'article 10 de la présente loi aura effet comme si l'auteur ou les auteurs, autres que les personnes auxquelles s'applique le présent paragraphe, avaient été l'unique auteur, ou (selon le cas) les seuls auteurs de l'œuvre.

(6) Dans l'alinéa e) du paragraphe (5) de l'article 12 de la présente loi, la référence à pas plus d'un autre extrait des œuvres de l'auteur du passage en question:

- a) sera considérée comme comprenant une référence à des extraits d'œuvres de l'auteur de ce passage, faites en collaboration avec toute autre personne; ou
- b) si le passage en question est emprunté à une œuvre de collaboration, sera considérée comme comprenant une référence à des extraits d'œuvres de l'un ou de plusieurs des auteurs dudit passage ou de l'un ou de plusieurs de ces auteurs, faites en collaboration avec toute autre personne.

(7) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe de la présente loi, toute référence dans la présente loi à l'auteur d'une œuvre sera (à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement) interprétée, en ce qui concerne une œuvre de collaboration, comme une référence à tous les auteurs de l'œuvre.

TITRE III

Droit d'auteur sur les enregistrements sonores, les films cinématographiques, les radio-émissions, etc.

Droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 17. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera:

- a) sur tout enregistrement sonore si la personne qui l'a fait était une personne qualifiée au moment où il a été procédé à l'enregistrement; et
- b) sans préjudice de l'alinéa précédent du présent paragraphe, sur tout enregistrement sonore qui a été publié, si la première publication a eu lieu dans l'Etat.

(2) Le droit d'auteur existant sur un enregistrement sonore en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle cet enregistrement aura été publié pour la première fois.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, c'est à la personne qui fait un enregistrement sonore qu'appartient tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent article. Toutefois, lorsqu'une personne commande la fabrication d'un enregistrement sonore et la paie ou accepte de la payer en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que l'enregistrement est fait à la suite de cette commande, c'est à ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, qu'appartient tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

(4) Les actes limités par le droit d'auteur sur un enregistrement sonore consistent à:

- a) faire un phonogramme incorporant l'enregistrement;
- b) dans le cas d'un enregistrement publié, faire entendre l'enregistrement ou toute reproduction de celui-ci en public, ou les faire radiodiffuser ou les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, sans le paiement d'une rémunération équitable au titulaire du droit d'auteur existant sur l'enregistrement;
- c) dans le cas d'un enregistrement non publié, faire entendre l'enregistrement ou toute reproduction de cet enregistrement en public, ou les faire radiodiffuser ou les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion.

(5) Lorsque:

- a) l'une des parties à un différend relatif au montant de la redevance payable conformément à l'alinéa b) du paragraphe (4) du présent article décide de porter le différend devant le Contrôleur (*Controller*), conformément à l'article 31 de la présente loi; et que
- b) l'autre partie au différend s'est engagée envers le titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement à lui payer le montant de la redevance fixée par ledit article 31,

le droit d'auteur sur l'enregistrement n'est pas enfreint sous prétexte du non-accomplissement des conditions spécifiées audit alinéa b).

(6) Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore n'est pas enfreint par une personne qui accomplit l'un quelconque des actes mentionnés au paragraphe (4) du présent article, dans l'Etat, en ce qui concerne un enregistrement sonore ou une partie d'un enregistrement sonore si:

- a) des phonogrammes incorporant cet enregistrement ou une partie de celui-ci, selon le cas, ont été antérieurement mis en circulation dans le public dans l'Etat; et si
- b) au moment où ces phonogrammes ont été ainsi mis en circulation, ni ceux-ci ni les pochettes dans lesquelles ils étaient mis en circulation ne portaient une étiquette ou une autre marque indiquant l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été publié pour la première fois.

(7) Le paragraphe précédaut immédiatement ne sera pas applicable s'il est indiqué:

- a) que les phonogrammes en question n'avaient pas été mis en circulation par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation; ou
- b) que le titulaire du droit d'auteur avait pris toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les phonogrammes incorporant l'enregistrement en totalité ou en partie ne seraient pas mis en circulation dans le public dans l'Etat sans qu'une étiquette ou une marque ne figure sur les phonogrammes mêmes ou sur leurs pochettes, indiquant l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été publié pour la première fois.

(8) Lorsqu'on fait entendre en public un enregistrement sonore publié:

- a) dans tous locaux où des personnes résident ou couchent, au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension;
- b) au titre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une future organisation qui n'est pas fondée ou gérée

pour des buts lucratifs et dont l'objet principal a un caractère charitable, ou qui s'occupe, par ailleurs, de propager la religion, l'éducation ou le bien-être social, l'acte de faire ainsi entendre l'enregistrement sonore, sans le paiement d'une rémunération équitable au titulaire du droit d'auteur existant sur l'enregistrement ne constitue pas, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant du présent article, une infraction au droit d'auteur existant sur cet enregistrement.

(9) Le paragraphe immédiatement précédent du présent article ne sera pas applicable:

- a) dans le cas des locaux mentionnés à l'alinéa a) dudit paragraphe si une redevance spéciale est exigée pour l'admission dans la partie des locaux où l'on fait entendre l'enregistrement; ou
- b) dans le cas d'une organisation telle que mentionnée à l'alinéa b) dudit paragraphe, si une redevance est exigée pour l'admission dans le lieu où l'on fait entendre l'enregistrement et si un produit quelconque de la redevance est affecté à des fins autres que celles que poursuit l'organisation.

(10) Aux fins de la présente loi, un enregistrement sonore sera considéré comme ayant été fait au moment où est produit le premier phonogramme incorporant l'enregistrement, et la personne qui fait un enregistrement sonore est celle qui possède ce phonogramme au moment où il est procédé à l'enregistrement.

(11) Lorsque, en vertu d'une cession, d'une licence ou autrement, Radio Irlande a l'autorisation de radiodiffuser un enregistrement sonore, mais (abstraction faite du présent paragraphe) n'aurait pas le droit d'en faire un phonogramme, le droit d'auteur sur l'enregistrement n'est pas enfreint si Radio Irlande, par ses propres moyens, fait un phonogramme de l'enregistrement en vue de la radio-émission qui est autorisée.

(12) L'exception générale mentionnée au paragraphe ci-dessus du présent article ne sera pas applicable si, sans l'autorisation du titulaire des droits pertinents sur l'enregistrement sonore:

- a) le phonogramme ou tout exemplaire de celui-ci est utilisé à toutes fins autres que celle de faire une radio-émission conformément à l'autorisation, éventuellement; ou
- b) le phonogramme ou tout exemplaire de celui-ci n'est pas détruit avant l'expiration de la période de six mois suivant la fabrication du phonogramme, ou d'une plus longue période, comme il a pu en être convenu entre Radio Irlande et la personne qui, par rapport à la fabrication des phonogrammes du genre en question, est le titulaire du droit d'auteur existant sur l'enregistrement.

(13) Tout phonogramme d'un enregistrement fait conformément au paragraphe (11) du présent article, qui présente un caractère documentaire exceptionnel, peut être conservé dans les archives de Radio Irlande, qui sont à cette fin désignées comme les archives officielles, mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, ce phonogramme ne sera pas utilisé pour la radiodiffusion ou pour toutes autres fins sans l'autorisation du titulaire des droits pertinents sur l'enregistrement.

(14) Dans la présente loi:

le terme « enregistrement sonore » s'entend de l'ensemble des sons incorporés dans un phonogramme d'une catégorie quelconque autre qu'une bande sonore associée à un film cinématographique et pouvant être reproduit au moyen de ce phonogramme;

le terme « publication », par rapport à un enregistrement sonore, s'entend de la mise en circulation dans le public de phonogrammes incorporant l'enregistrement ou une partie quelconque de celui-ci.

Droit d'auteur sur les films cinématographiques

Art. 18. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera:

- a) sur tout film cinématographique lorsque le producteur (*maker*) était une personne qualifiée pendant la totalité ou pendant une partie importante de la période au cours de laquelle le film a été fait;
- b) sans préjudice de la disposition contenue dans l'alinéa a) du présent paragraphe, sur tout film cinématographique publié dont la première publication a eu lieu dans l'Etat.

(2) Le droit d'auteur existant sur un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le film a été publié pour la première fois.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, c'est le producteur (*maker*) d'un film cinématographique qui sera le titulaire de tout droit d'auteur existant sur ce film en vertu du présent article. Toutefois, lorsqu'une personne commande la confection d'un film cinématographique et paie ou accepte de la payer en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que le film est fait suivant cette commande, c'est la dite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, qui sera le titulaire de tout droit d'auteur existant sur ce film en vertu du présent article.

(4) Les actes limités par le droit d'auteur sur un film cinématographique consistent à:

- a) faire une copie du film;
- b) présenter le film en public, pour autant qu'il consiste en images visuelles ou, pour autant qu'il consiste en sons, le faire entendre en public;
- c) radiodiffuser le film;
- d) faire transmettre le film aux abonnés d'un service de diffusion.

(5) La confection d'une copie d'un film cinématographique aux fins d'une procédure judiciaire ou de la faire voir ou entendre en public à de telles fins ne constitue pas une infraction à tout droit d'auteur existant sur ce film en vertu du présent article.

(6) Lorsque, en vertu du présent article, un droit d'auteur a existé sur un film cinématographique, et a cessé d'exister, toute personne qui, après l'expiration de ce droit, fait voir, ou fait voir et entendre, le film en public, ou le radio-diffuse, n'enfreint, de ce fait, aucun droit d'auteur existant, en vertu du titre II de la présente loi, sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique présentée dans le film.

(7) Dans le cas d'un film cinématographique qui est un film d'actualité (*newsreel*), le fait de faire voir, ou de faire voir et entendre, le film en public ou de le faire radiodiffuser après l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle se sont produits les principaux événements représentés dans ce film, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur existant sur le film en vertu du présent article.

(8) Aux fins de la présente loi, un film cinématographique sera considéré comme comprenant les sons incorporés à toute bande sonore associée au film, et les références à une copie d'un film cinématographique seront interprétées en conséquence.

(9) Lorsque les sons incorporés à une bande sonore associée à un film cinématographique sont également incorporés à un phonogramme qui n'est pas tiré de cette bande sonore, toute utilisation de ce phonogramme ne constituera pas une infraction au droit d'auteur sur ce film.

(10) Dans la présente loi:

« film cinématographique » s'entend d'une série quelconque d'images visuelles enregistrée sur tout genre de support (transparent ou non) et qui, au moyen de ce support, peut:

- a) être présentée comme une projection animée; ou
- b) être enregistrée sur un autre support (transparent ou non) grâce à l'utilisation duquel elle peut ainsi être projetée;

« producteur » (*maker*), par rapport à un film cinématographique, s'entend de la personne qui se charge des dispositions (arrangements) nécessaires pour faire le film;

« publication », par rapport à un film cinématographique, s'entend de la vente, de la location ou de la mise en vente ou en location, de copies du film destinées au public ou à être projetées en public par tous moyens;

« copie », par rapport à un film cinématographique, s'entend de toute impression (*print*), de tout négatif, ruban ou autre objet sur lequel le film ou une partie de celui-ci est enregistré.

(11) Les références, dans la présente loi, à une bande sonore associée à un film cinématographique sont des références à tout enregistrement de sons qui est incorporé à une impression, à un négatif, à un ruban ou à tout autre objet sur lequel le film (ou une partie de celui-ci), pour autant qu'il consiste en images visuelles, est enregistré ou qui est mis en circulation par le producteur (*maker*) du film pour être utilisé en liaison avec un tel objet.

Droit d'auteur sur les radio-émissions télévisuelles et les radio-émissions sonores

Art. 19. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur toute émission télévisuelle et sur toute émission sonore faite par Radio Irlande à partir d'un lieu situé dans l'Etat.

(2) Le droit d'auteur existant sur une émission télévisuelle et le droit d'auteur existant sur une émission sonore continueront d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la radio-émission aura été faite pour la première fois.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, Radio Irlande sera le titulaire de tout droit d'auteur existant sur une émission télévisuelle et de tout droit d'auteur existant sur une émission sonore, faite par Radio Irlande à partir d'un lieu situé dans l'Etat.

(4) Dans la mesure où une émission télévisuelle ou une émission sonore est la répétition (qu'il s'agisse de la première répétition ou d'une répétition ultérieure) d'une émission télévisuelle ou d'une émission sonore effectuée précédemment par Radio Irlande à partir d'un lieu situé dans l'Etat, et où cette émission est effectuée par radiodiffusion d'éléments enregistrés sur film, phonogrammes ou d'une autre façon:

- a) il n'existera pas de droit d'auteur, en vertu du présent article, si l'émission est effectuée après l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'émission précédente; et
- b) si l'émission est faite avant la fin de cette période, tout droit d'auteur existant sur cette émission, en vertu du présent article, expirera à la fin de cette période.

(5) Les actes limités par le droit d'auteur sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore consistent:

- a) dans le cas d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, à faire, si ce n'est à des fins privées, un film cinématographique de cette émission ou d'une partie de celle-ci, ou une photographie d'une partie de celle-ci ou une copie de ce film ou de cette photographie;
- b) dans le cas d'une émission sonore ou d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en sons, à faire, si ce n'est à des fins privées, un enregistrement sonore de cette émission ou un phonogramme incorporant cet enregistrement;
- c) dans le cas d'une émission télévisuelle, à faire voir celle-ci en public, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'elle consiste en sons, à la faire entendre en public, si elle est vue ou entendue par un public payant;
- d) dans le cas soit d'une émission télévisuelle, soit d'une émission sonore, à la radiodiffuser à nouveau.

(6) Les restrictions imposées en vertu du paragraphe (5) du présent article, en ce qui concerne une émission télévisuelle ou une émission sonore effectuée par Radio Irlande, seront applicables, que l'acte en question soit accompli par:

- a) réception de l'émission; ou
- b) utilisation d'un phonogramme, d'une impression, d'un négatif, d'un ruban ou d'un autre objet sur lequel l'émission a été enregistrée.

(7) En ce qui concerne le droit d'auteur sur des émissions télévisuelles, pour autant qu'elles consistent en images visuelles, les restrictions imposées en vertu du paragraphe (5) du présent article par rapport à un film cinématographique ou une copie d'un tel film seront applicables à toute une série d'images suffisante pour être présentée comme projection animée; en conséquence, pour établir qu'il y a infraction audit droit d'auteur, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'acte en question se rapportait à quelque chose de plus qu'à une telle série d'images.

(8) Aux fins du paragraphe (5) du présent article, un film cinématographique ou une copie de celui-ci, une photographie ou une copie de celle-ci, ou un enregistrement sonore, ou un phonogramme incorporant un enregistrement, seront considérés comme ayant été faits autrement qu'à des fins privées s'ils sont faits par une personne quelconque aux fins de l'un des actes suivants, à savoir:

- a) la vente ou la mise en location d'une copie du film ou de la photographie ou, selon le cas, d'un phonogramme incorporant l'enregistrement en question;
- b) la radiodiffusion du film, de l'enregistrement ou de la photographie;
- c) l'acte consistant à projeter ou à faire entendre en public le film, la photographie ou l'enregistrement.

(9) Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe (5) du présent article, une émission télévisuelle sera considérée comme étant vue ou entendue par un public payant si elle est vue ou entendue par des personnes qui:

- a) ont été admises contre paiement, dans l'endroit où l'émission doit être vue ou entendue, ou ont été admises contre paiement dans un lieu dont cet endroit fait partie; ou qui
- b) ont été admises dans le lieu où l'émission doit être vue ou entendue dans des conditions où des marchandises ou des services sont fournis dans ce lieu à des prix qui dépassent les prix habituellement demandés dans ce lieu et qui sont en partie imputables à la possibilité qui est donnée à ces personnes de voir ou d'entendre l'émission.

(10) Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe précédant immédiatement le présent article, il ne sera pas tenu compte:

- a) des personnes admises dans le lieu en question en qualité de résidents ou de pensionnaires dudit lieu; ou
- b) des personnes admises dans ce lieu en qualité de membres d'un club ou d'une société, où il faut payer une certaine somme uniquement pour devenir membre du club ou de la société, et où la possibilité qui est donnée de voir ou d'entendre les émissions télévisuelles n'a qu'un caractère incident par rapport aux principaux objectifs du club ou de la société.

(11) Tout ce qui peut être fait en rapport avec une émission télévisuelle ou avec une émission sonore aux fins d'une procédure judiciaire ne constitue pas une infraction au droit d'auteur existant sur cette émission.

(12) Dans la présente loi:

l'expression « émission télévisuelle » s'entend des images visuelles, radiodiffusées par le moyen de la télévision et accompagnées de sons radiodiffusés de manière à être reçus avec ces images;

l'expression « émission sonore » s'entend des sons radiodiffusés autrement que comme faisant partie d'une émission télévisuelle.

(13) Aux fins de la présente loi, une émission télévisuelle ou une émission sonore seront considérées comme étant effectuées par l'organisme qui radiodiffuse les images visuelles ou les sons en question, ou les images et les sons, suivant le cas, au moment et à partir du lieu où est faite la radiodiffusion.

Droit d'auteur sur les éditions publiées d'œuvres

Art. 20. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un droit d'auteur existera sur toutes les éditions publiées d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales lorsque,

- a) la première publication de l'édition a eu lieu dans l'Etat; ou lorsque
- b) l'éditeur qui a publié l'édition était une personne qualifiée à la date de la première publication de ladite édition.

(2) Un droit d'auteur n'existera pas sur une édition qui reproduit la disposition typographique d'une édition antérieure de la même œuvre ou des mêmes œuvres.

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, c'est à l'éditeur qui publie une édition qu'appartient tout droit d'auteur existant sur l'édition en vertu du présent article.

(4) Un droit d'auteur existant sur une édition publiée en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois.

(5) L'acte limité par le droit d'auteur existant, en vertu du présent article, sur une édition publiée consiste à reproduire, par un procédé photographique ou analogue, la disposition typographique de l'édition en question.

(6) La fabrication, par tout procédé ci-dessus mentionné, d'une reproduction de la disposition typographique de l'édition aux fins de recherche ou d'étude privée impliquant l'œuvre comprise dans l'édition, ne constituera pas une infraction au droit d'auteur existant sur l'édition en vertu du présent article.

Dispositions supplémentaires aux fins du titre III

Art. 21. — (1) Les dispositions du présent article auront effet en ce qui concerne un droit d'auteur existant, en vertu du présent titre de la loi, sur des enregistrements sonores, des films cinématographiques, des émissions télévisuelles et des émissions sonores, ainsi que sur des éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales; et, dans ces dispositions, les références à la disposition pertinente du présent titre de la loi par rapport au droit d'auteur existant sur un objet entrant dans l'une quelconque de ces catégories, constituent des références à la disposition du présent titre de la loi qui prévoit que (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) un droit d'auteur existera sur cette catégorie d'objets.

(2) Lorsque, en vertu du présent titre de la loi, un droit d'auteur existe sur un enregistrement sonore, un film cinématographique, une radio-émission, ou sur un autre objet, aucune disposition de ce titre de la loi ne sera interprétée comme affectant l'application du titre II de la présente loi en ce qui concerne toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique de laquelle cet objet tire entièrement ou partiellement son origine; un droit d'auteur existant en vertu du présent titre de la loi viendra s'ajouter, tout en restant indépendant, à tout droit d'auteur existant en vertu du titre II de la présente loi.

(3) Le dernier paragraphe ci-dessus sera applicable sous réserve des dispositions du paragraphe (6) de l'article 18 de la présente loi.

(4) L'existence d'un droit d'auteur en vertu de l'un quelconque des articles précédents du présent titre n'affectera pas l'application d'un autre quelconque de ces articles en vertu duquel un droit d'auteur peut exister.

(5) Tout droit d'auteur existant en vertu du présent titre de la loi est enfreint par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, importe un article (si ce n'est pour son usage privé et personnel) dans l'Etat, si, à sa connaissance, la confection dudit article constituait une infraction à ce droit d'auteur ou aurait constitué une telle infraction si l'article avait été fait dans l'Etat.

(6) Tout droit d'auteur de ce genre est également enfreint par toute personne qui, dans l'Etat, et sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur:

a) vend, met en location, offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location, un article quelconque; ou

b) expose commercialement en public un article quelconque, si, à sa connaissance, la confection de cet article constituait une infraction à ce droit d'auteur, ou (dans le cas d'un article importé) aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur si l'article avait été fait dans l'Etat.

(7) Le dernier paragraphe ci-dessus sera applicable en ce qui concerne la distribution d'articles, soit:

a) à des fins commerciales, soit

b) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du droit d'auteur en question, de même qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un article.

(8) Les paragraphes (5), (6) et (7) du présent article auront effet sans préjudice des dispositions générales de l'article 7 de la présente loi concernant les infractions au droit d'auteur.

TITRE IV

Recours pour infraction au droit d'auteur

Action intentée en cas d'infraction par le titulaire d'un droit d'auteur

Art. 22. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les infractions au droit d'auteur pourront faire l'objet d'une action à la diligence du titulaire du droit d'auteur.

(2) Dans toute action de ce genre intentée par le titulaire d'un droit d'auteur pour infraction à ce droit, tous les moyens de réparation — dommages-intérêts, injonction, reddition de comptes, ou autres — seront à la disposition du demandeur comme ils le sont dans toute procédure judiciaire correspondante visant les infractions à d'autres droits de propriété.

(3) Lorsque, dans une action en infraction au droit d'auteur, il est prouvé ou admis:

a) qu'il a été commis une infraction, mais

b) qu'au moment où cette infraction a été commise, le défendeur ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables pour soupçonner qu'il existait un droit d'auteur sur l'œu-

vre ou sur tout autre objet auquel se rapporte l'action judiciaire,

le demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur pour la dite infraction, mais il aura droit à une reddition de comptes en ce qui concerne les profits résultant de cette infraction, qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(4) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une infraction au droit d'auteur est prouvée ou admise et que le tribunal, compte tenu (en sus de toutes autres considérations matérielles):

a) du caractère flagrant de cette infraction, et

b) de tout profit dont il a été démontré que le défendeur a bénéficié du fait de cette infraction,

est assuré qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts pour l'infraction, aura le pouvoir d'accorder, en vertu du présent paragraphe, tels dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés aux circonstances.

(5) Dans une action pour infraction au droit d'auteur, s'il s'agit de la construction d'un édifice, aucune injonction ou autre décision ne sera prise:

a) après que la construction de l'édifice aura été commencée, de façon à empêcher son achèvement, ou

b) de façon à exiger, pour autant qu'il aura été construit, la démolition dudit édifice.

(6) Dans le présent titre de la loi, le terme « action » comprend une demande reconventionnelle, et les références au demandeur et au défendeur seront interprétées en conséquence.

Limitation du montant des frais et dépens obtenus par le demandeur dans certaines actions en infraction au droit d'auteur

Art. 23. — (1) Dans toute action intentée en infraction au droit d'auteur et dont la Haute Cour (*High Court*) aura à connaître:

a) lorsqu'une réparation quelconque (autre que des dommages-intérêts), qui est réclamée, rentre dans la juridiction de la Cour de Circuit (*Circuit Court*), et si des dommages-intérêts sont réclamés et que le montant des dommages-intérêts obtenus par le demandeur n'excède pas six cents livres, le demandeur n'aura pas le droit d'obtenir des frais et dépens supérieurs à ceux qu'il aurait été en droit d'obtenir si l'action avait été portée devant la Cour de Circuit, à moins que le juge qui entend l'action n'accorde une attestation spéciale en vertu du présent article, et

b) lorsque l'unique réparation qui est demandée consiste en dommages-intérêts et que le montant des dommages-intérêts obtenus par le demandeur ne dépasse pas cinquante livres, le demandeur n'aura pas le droit d'obtenir plus de frais qu'il aurait été en droit d'obtenir si l'action avait été portée devant le Tribunal de District (*District Court*), à moins que le juge qui entend l'action n'accorde une attestation spéciale en vertu du présent article.

(2) Dans toute action mentionnée au paragraphe (1) du présent article, le juge qui entend l'action peut, à la requête du demandeur, accorder une attestation spéciale en écrivant que, suivant l'avis du juge, il eût été raisonnable, en raison de la matière et du caractère important de l'action, ou de l'importance de toute question de droit qu'elle comporte, que l'action fût portée devant la Haute Cour (*High Court*).

(3) La référence, dans le paragraphe (3) de l'article 12 (qui limite le montant des frais et dépens obtenus par le demandeur dans certaines actions portées devant la Haute Cour [*High Court*] de la loi sur les tribunaux (*Courts of Justice Act*), de 1936, à la limitation imposée par cet article, sera interprétée comme comprenant une référence aux limitations, imposées par cet article, au montant des frais et dépens qui peuvent être obtenus par les demandeurs dans les actions mentionnées au paragraphe (1) du présent article.

Droits du titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne les copies ou exemplaires contrefaits

Art. 24. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un droit d'auteur aura droit à tous droits et réparations en ce qui concerne l'appropriation ou la détention, par une personne quelconque, de tout exemplaire ou copie contrefait, ou de tout cliché ou planche utilisés ou destinés à être utilisés pour faire des copies contrefaites, comme il y aurait droit s'il était le propriétaire de tout exemplaire ou copie de tout cliché (ou planche) de ce genre et s'il en avait été le propriétaire depuis le moment de leur confection.

(2) Lorsque, en vertu du paragraphe (2) de l'article 12 (afférent aux appropriations ou détentions successives) de la loi de prescription (*Statute of Limitations*), de 1957, le droit du titulaire du droit d'auteur sur un tel exemplaire ou une telle copie, ou sur un tel cliché, comme il est mentionné au paragraphe (1) du présent article (s'il avait été le propriétaire de l'exemplaire ou de la copie, ou du cliché), aurait expiré à la fin de la période mentionnée dans ledit paragraphe (2), le titulaire du droit d'auteur ne pourra se prévaloir d'aucun droit ni recours, en vertu du paragraphe (1) du présent article, pour tout ce qui aurait été fait en rapport avec cet exemplaire ou cette copie, ou ce cliché (ou planche) après l'expiration de ladite période.

(3) Un demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts ou à toute autre réparation financière (à l'exception des dépens) s'il est prouvé ou admis que, au moment de l'appropriation ou de la détention en question:

- a) le défendeur ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre ou sur tout autre objet se rapportant à l'action judiciaire; ou
- b) lorsque les articles appropriés ou détenus étaient des exemplaires ou copies contrefaits, le défendeur croyait et avait des motifs raisonnables de croire qu'il ne s'agissait pas d'exemplaires ou copies contrefaits; ou que
- c) lorsque l'article approprié ou détenu était un cliché ou une planche utilisé ou destiné à être utilisé pour confec-

tionner des articles quelconques, le défendeur croyait et avait des motifs raisonnables de croire que les articles ainsi confectionnés ou destinés à être confectionnés n'étaient pas ou (selon le cas) ne seraient pas des exemplaires ou copies contrefaits.

(4) Dans le présent titre de la loi, l'expression « copie ou exemplaire contrefait » (*infringing copy*):

- a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou à une édition publiée, telle qu'elle est mentionnée à l'article 20 de la présente loi, s'entend qu'une reproduction obtenue autrement que sous la forme d'un film cinématographique;
- b) par rapport à un enregistrement sonore, s'entend d'un phonogramme incorporant cet enregistrement;
- c) par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une copie du film; et
- d) par rapport à une émission télévisuelle ou à une émission sonore, s'entend d'une copie d'un film cinématographique de cette émission ou d'une partie de celle-ci, ou d'une photographie d'une partie de celle-ci, ou d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de cette émission,

s'il s'agit (en pareil cas) d'un article dont la confection constituait une infraction au droit d'auteur sur l'œuvre, à cette édition, à cet enregistrement, à ce film ou à cette radio-émission, ou, dans le cas d'un article importé, aurait constitué une infraction à ce droit d'auteur si l'article avait été confectionné dans l'État;

l'expression « cliché ou planche » (*plate*) s'entend de tout stéréotype, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif ou autre dispositif.

Procédure judiciaire dans le cas d'un droit d'auteur soumis à une licence exclusive

Art. 25. — (1) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux procédures judiciaires dans le cas de tout *copyright* pour lequel une licence exclusive a été accordée et est en vigueur au moment où se sont produits les événements auxquels se rapportent ces procédures judiciaires.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article:

- a) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du droit d'auteur) les mêmes droits d'actionner et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 22 de la présente loi, que si cette licence avait été une cession, et ces droits et réparations seront identiques à ceux du titulaire du droit d'auteur, en vertu du présent article;
- b) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du droit d'auteur) les mêmes droits d'actionner et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 24 de la présente loi, que si cette licence avait été une cession; et
- c) le titulaire du droit d'auteur n'aura aucun des droits d'actionner ou n'aura droit à aucune des réparations, en vertu de l'article 24 de la présente loi, qu'il n'aurait pas eus

ou auxquels il n'aurait pas eu droit si la licence avait été une cession.

(3) Lorsqu'une action est intentée, soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur d'une licence exclusive, et que cette action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 22 de la présente loi, se rapporte (entièrement ou partiellement) à une infraction au sujet de laquelle ils ont concurremment des droits d'actionner en vertu dudit article, le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur de la licence, selon le cas, n'aura pas le droit, sauf avec l'autorisation du tribunal, de poursuivre l'action dans la mesure où celle-ci est intentée en vertu dudit article et se rapporte à ladite infraction, à moins que l'autre partie ne soit ou associée à l'action comme demandeur, ou adjointe comme défendeur.

(4) Le paragraphe ci-dessus du présent article n'affectera pas l'octroi d'une injonction interlocutoire sur la demande de l'une des parties dont il est fait mention dans ce paragraphe.

(5) Dans toute action intentée par le détenteur d'une licence exclusive en vertu du présent article, tout moyen de défense qu'un défendeur aurait pu légitimement invoquer dans cette action si le présent article n'avait pas été promulgué et si l'action avait été intentée par le titulaire du droit d'auteur, pourra être légitimement invoqué par ce défendeur contre le détenteur de la licence exclusive.

(6) Lorsqu'une action est intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, et que le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive ne sont pas, l'un et l'autre, demandeurs dans l'action, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts relatifs à une infraction telle que celle dont il est fait mention audit paragraphe:

- a) si le demandeur est le détenteur de la licence exclusive, tiendra compte de toutes les obligations (en ce qui concerne les redevances ou autrement) auxquelles est soumise la licence, et
- b) que le demandeur soit le titulaire du droit d'auteur ou le détenteur de la licence exclusive, tiendra compte de toute réparation pécuniaire déjà accordée à l'autre partie en vertu de l'article 22 de la présente loi en ce qui concerne ladite infraction, ou, selon les circonstances, de tout droit d'actionner que peut exercer l'autre partie en vertu dudit article et pour les mêmes motifs.

(7) Lorsqu'une action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 22 de la présente loi, a trait (entièrement ou partiellement) à une infraction au sujet de laquelle le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive ont concurremment des droits d'actionner et que, dans ladite action (qu'ils soient l'un et l'autre parties ou non à celle-ci), une reddition de comptes concernant les profits est alors ordonnée au sujet de ladite infraction, sous réserve de tout accord dont le tribunal ait connaissance et qui détermine la répartition de ces profits entre le titulaire du droit d'auteur et le détenteur de la licence exclusive, le tribunal partagera les profits entre eux de la façon qu'il jugera équitable et donnera les instructions qu'il estimera appropriées pour que soit effectué ledit partage.

(8) Dans une action intentée soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive:

- a) aucun jugement ni aucune ordonnance concernant le paiement des dommages-intérêts au sujet d'une infraction à un droit d'auteur ne seront rendus en vertu de l'article 22 de la présente loi, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant une reddition de comptes concernant les profits en faveur de l'autre partie, en vertu dudit article et au sujet de la même infraction; et
- b) aucun jugement ni aucune ordonnance relatifs à une reddition de comptes concernant les profits, au sujet d'une infraction au droit d'auteur ne seront rendus en vertu dudit article 22 si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus accordant soit des dommages-intérêts, soit une reddition de comptes concernant les profits en faveur de l'autre partie, en vertu dudit article et au sujet de la même infraction.

(9) Lorsque, dans une action intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, soit par le titulaire du droit d'auteur, soit par le détenteur de la licence exclusive, l'autre partie n'est pas associée à l'action en tant que demandeur (ou au début de l'action ou ultérieurement), mais est adjointe en tant que défendeur, cette partie n'aura à payer aucuns frais et dépens afférents à l'action, à moins qu'elle ne se présente elle-même et ne prene part à la procédure.

(10) Dans le présent article:

l'expression « licence exclusive » s'entend d'une licence écrite, signée par le titulaire — ou le titulaire futur — du droit d'auteur, ou signée en son nom, et autorisant le détenteur de la licence, à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris la personne qui accorde la licence, à exercer un droit qui, en vertu de la présente loi, pourrait (en dehors de cette licence) être exercé exclusivement par le titulaire du droit d'auteur, et l'expression « détenteur d'une licence exclusive » sera interprétée en conséquence;

l'expression « l'autre partie », par rapport au titulaire du droit d'auteur, s'entend du détenteur de la licence exclusive et, par rapport au détenteur de la licence exclusive, s'entend du titulaire du droit d'auteur; et

l'expression « si la licence avait été une cession » signifie: si, au lieu de la licence il avait été accordé (moyennant des termes et conditions correspondant d'aussi près que possible à ceux sous réserve desquels la licence a été accordée) une cession du droit d'auteur en ce qui concerne l'accomplissement, dans les lieux et aux dates autorisés par la licence, des actes ainsi autorisés.

Preuve des faits dans les actions relatives à un droit d'auteur

Art. 26. — (1) Dans toute action intentée en vertu du présent titre de la loi:

- a) un droit d'auteur sera présumé exister sur l'œuvre ou sur un autre objet auxquels cette action a trait, si le défendeur ne met pas en cause la question de l'existence d'un droit d'auteur; et
- b) lorsque l'existence d'un droit d'auteur est prouvée ou admise, ou est présumée en application de l'alinéa pré-

cédent, le demandeur sera présumé être le titulaire du droit d'auteur s'il déclare être le titulaire du droit d'auteur et si le défendeur ne met pas en cause la question de la propriété de ce droit d'auteur.

(2) Sous réserve du paragraphe précédent, lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom censé être celui de l'auteur figurait sur des exemplaires de l'œuvre, telle que celle-ci a été publiée, ou, dans le cas d'une œuvre artistique, figurait sur l'œuvre lorsqu'elle a été faite, la personne dont le nom était ainsi indiqué (s'il s'agissait de son nom véritable ou d'un nom sous lequel elle était généralement connue) sera, dans toute action intentée en vertu du présent titre de la loi, présumée, à moins que le contraire ne soit prouvé:

- a) être l'auteur de l'œuvre, et
- b) avoir fait cette œuvre dans des circonstances ne tombant pas sous le coup des paragraphes (2), (3) ou (4) de l'article 10 de la présente loi.

(3) Dans le cas d'une œuvre prétendument faite en collaboration, le paragraphe (2) du présent article sera applicable par rapport à chaque personne qui est prétendument l'un des auteurs de l'œuvre, comme si les références à l'auteur, qui figurent dans ce paragraphe, étaient des références à l'un des auteurs.

(4) Lorsque, dans une action intentée, en vertu du présent titre de la loi, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le paragraphe (2) du présent article n'est pas applicable, mais lorsqu'il est établi:

- a) que l'œuvre a été publiée pour la première fois dans l'État et a été ainsi publiée au cours de la période de cinquante ans se terminant avec le début de l'année au cours de laquelle l'action a été intentée; et
- b) qu'un nom censé être celui de l'éditeur figurait sur les copies ou exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée pour la première fois,

en ce cas, à moins de preuve contraire, un droit d'auteur sera présumé exister sur l'œuvre, et la personne dont le nom figurait ainsi sera présumée avoir été le titulaire de ce droit d'auteur au moment de la publication.

(5) Aux fins du paragraphe (4) du présent article, un fait sera considéré comme établi s'il est prouvé ou admis, ou s'il est présumé en application des dispositions suivantes du présent article.

(6) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent titre de la loi au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, il est prouvé ou admis que l'auteur de l'œuvre est décédé:

- a) l'œuvre sera présumée être une œuvre originale, à moins que le contraire ne soit prouvé; et
- b) s'il est allégué par le demandeur qu'une publication spécifiée dans cette allégation était la première publication de l'œuvre et qu'elle a eu lieu dans un pays et à une date ainsi spécifiés, cette publication sera présumée, à moins de preuve contraire, avoir été la première publication de l'œuvre et avoir eu lieu dans ledit pays et à ladite date.

(7) Les alinéas a) et b) du paragraphe (6) du présent article seront applicables lorsqu'une œuvre a été publiée et lorsque:

- a) la publication a été anonyme, ou a été faite sous un nom allégué par le demandeur comme étant un pseudonyme, et lorsque
- b) il n'est pas démontré que l'œuvre ait jamais été publiée sous le nom véritable de l'auteur ou sous un nom par lequel il était généralement connu, ou qu'il est possible pour une personne ne possédant pas de connaissance antérieure des faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur au moyen d'une enquête raisonnable,

dans les mêmes conditions où ces alinéas sont applicables lorsqu'il s'agit d'un cas où il est prouvé que l'auteur est décédé.

(8) Dans toute action intentée, en vertu du présent titre de la loi, au sujet d'un droit d'auteur sur un enregistrement sonore, si les phonogrammes incorporant cet enregistrement, ou une partie de celui-ci, ont été mis en circulation dans le public et si, au moment où ils ont été ainsi mis en circulation, ces phonogrammes ou leurs pochettes portaient une étiquette ou une autre marque comportant une ou plusieurs des indications suivantes, à savoir:

- a) qu'une personne nommée sur l'étiquette ou la marque a fait l'enregistrement sonore;
- b) que l'enregistrement a été publié pour la première fois au cours d'une année spécifiée sur l'étiquette ou la marque;
- c) que l'enregistrement a été publié pour la première fois dans un pays spécifié sur l'étiquette ou la marque, sauf preuve contraire, cette étiquette ou cette marque constitueront une preuve suffisante des faits ainsi indiqués.

Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements portant atteinte à un droit d'auteur

Art. 27. — (1) Toute personne qui, à un moment, après la mise en vigueur du présent article, où un droit d'auteur existe sur une œuvre:

- a) fait, à des fins de vente ou de location; ou
- b) vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location; ou
- c) expose commercialement en public; ou
- d) importe dans l'État, autrement que pour son usage personnel et privé,

un article quelconque qu'elle sait être une copie ou un exemplaire contrefaits de cette œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(2) Toute personne qui, à un moment, après la mise en vigueur du présent article, où un droit d'auteur existe sur une œuvre, distribuée, soit:

- a) à des fins commerciales, soit
- b) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du droit d'auteur,

des articles qu'elle sait être des copies ou des exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(3) Toute personne qui, à un moment, après la mise en vigueur du présent article, où un droit d'auteur existe sur

une œuvre, fait, ou a en sa possession, un cliché ou une planche en sachant que ce cliché ou cette planche sont destinés à être utilisés pour faire des copies ou des exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(4) Le Tribunal de District (*District Court*), sur requête du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre quelconque, peut procéder de la manière suivante: S'il est assuré, sur preuve, qu'il y a un motif raisonnable de croire que les exemplaires ou copies contrefaits de l'œuvre sont colportés, transportés (*carried about*), vendus ou mis en vente, il peut, par une ordonnance, autoriser un membre de la *Garda Siochana* à saisir ces exemplaires sans mandat et à les apporter devant le tribunal. Celui-ci, sur la preuve que ces exemplaires sont contrefaits, peut en ordonner la destruction ou les faire remettre au titulaire du droit d'auteur, ou en disposer comme il le jugera opportun.

(5) Si le Tribunal de District est assuré par une dénonciation sur preuve qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner qu'un délit, en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, est commis dans un lieu quelconque, le tribunal peut délivrer un ordre de perquisition à un membre de la *Garda Siochana*, dont le grade n'est pas inférieur à celui d'inspecteur, accompagné de tous autres membres de la *Garda Siochana* que ledit membre estime convenable, l'autorisant à pénétrer dans ledit lieu entre 6 h. du matin et 9 h. du soir, par la force s'il est nécessaire, et à saisir tous exemplaires ou copies d'une œuvre ou toutes planches au sujet desquels il a un motif raisonnable de soupçonner qu'un délit, en vertu de l'un quelconque desdits paragraphes, est commis.

(6) Tous les exemplaires ou copies de l'œuvre et toutes les planches saisis en vertu du paragraphe (5) du présent article seront apportés devant le Tribunal de District, et s'il est prouvé qu'ils sont des exemplaires ou copies ou des planches contrefaits, ils seront détruits ou restitués au titulaire du droit d'auteur en question ou ils feront l'objet de toute autre mesure que le tribunal jugera opportune.

(7) Les paragraphes précédents seront applicables en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur tout objet en vertu du titre III de la présente loi, de même qu'ils sont applicables en ce qui concerne le droit d'auteur existant en vertu du titre II de la présente loi.

(8) Toute personne qui, à un moment après la mise en vigueur du présent article, fait représenter ou exécuter en public une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, en sachant qu'il existe un droit d'auteur sur cette œuvre et que la représentation ou l'exécution constitue une infraction à ce droit d'auteur, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(9) Une personne reconnue coupable d'un délit en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article sera, en procédure sommaire:

a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en vertu du présent article, passible d'une amende ne dépassant pas cinq livres pour chaque article sur lequel porte le délit;

b) dans tout autre cas, elle sera passible de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois.

Toutefois, une amende infligée en vertu du présent paragraphe ne dépassera pas cent livres pour les articles compris dans une seule et même transaction.

(10) Une personne reconnue coupable d'un délit en vertu des paragraphes (3) ou (8) du présent article sera, en procédure sommaire:

a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en vertu du présent article, passible d'une amende ne dépassant pas cent livres;

b) dans tout autre cas, elle sera passible de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois.

(11) Le tribunal devant lequel une personne est accusée d'un délit en vertu du présent article peut — que ladite personne soit reconnue coupable ou non du délit — ordonner que tout article en la possession de cette personne, qui paraît, aux yeux du tribunal, constituer une copie ou un exemplaire contrefaits ou un cliché ou une planche utilisés, ou destinés à être utilisés, pour faire des copies contrefaites, soit détruit ou remis au titulaire du droit d'auteur en question, ou fera l'objet de toute autre mesure que le tribunal jugera convenable.

(12) Il pourra être fait appel devant le Tribunal de Circuit (*Circuit Court*) de toute décision prise en vertu des paragraphes (4), (5), (6) ou (11) du présent article.

Disposition visant à restreindre l'importation d'exemplaires imprimés

Art. 28. — (1) Le titulaire du droit d'auteur afférent à toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou à tout enregistrement sonore peut aviser par écrit les Commissaires du fisc (*Revenue Commissioners*) (dénommés « les Commissaires » dans le présent article):

a) qu'il est le titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre ou à l'enregistrement sonore, et

b) qu'il demande aux Commissaires, pendant la période spécifiée dans ledit avis, de considérer comme marchandises prohibées les exemplaires ou copies de l'œuvre ou l'enregistrement auxquels s'applique le présent article.

Toutefois, la période spécifiée dans un avis donné en vertu du présent paragraphe ne dépassera pas cinq ans et ne s'étendra pas au-delà de la fin de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister.

(2) Le présent article est applicable:

a) dans le cas d'une œuvre, à tout exemplaire imprimé, et

b) dans le cas d'un enregistrement sonore, à tout exemplaire fait en dehors de l'État et, s'il avait été fait dans l'État, serait un exemplaire contrefait de l'œuvre ou de l'enregistrement.

(3) Lorsqu'un avis a été donné en vertu du présent article au sujet d'une œuvre ou d'un enregistrement, et n'a pas été retiré, l'importation dans l'État à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre ou de l'enregistrement auquel s'applique le présent article, sera prohibé sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

(4) Le paragraphe ci-dessus du présent article ne sera pas applicable à l'importation d'un article quelconque par une personne pour son usage personnel et privé.

(5) Les Commissaires pourront édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être donnés les avis prévus par le présent article et exigeant d'une personne qui donnerait un tel avis, soit au moment où elle a donné l'avis, soit au moment où les marchandises en question seront importées, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse aux Commissaires telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions qui pourront être spécifiées dans les règlements; et tout règlement de ce genre pourra comporter telles dispositions accessoires et supplémentaires que, aux fins du présent article, les Commissaires jugeront opportunes.

(6) Sans préjudice de l'ensemble du paragraphe immédiatement précédent du présent article, un règlement édicté en vertu de ce paragraphe pourra comprendre une disposition exigeant d'une personne qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) du présent article, ou un avis censé être donné en vertu dudit paragraphe:

- a) qu'elle paie aux Commissaires pour cet avis tels droits ou redevances qui pourront être prescrits par les règlements;
- b) qu'elle fournisse aux Commissaires telle caution qui pourra être ainsi prescrite en ce qui concerne toutes res-

ponsabilités ou dépenses qu'ils pourront encourir par suite de la détention, à un moment quelconque de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre ou de l'enregistrement auquel se rapporte l'avis, ou en conséquence de tout acte accompli par rapport à un exemplaire ainsi détenu;

c) que ladite personne (qu'elle ait fourni ou non cette caution) garantisse les Commissaires contre toutes responsabilités ou dépenses mentionnées dans l'alinéa b) du présent paragraphe.

(7) Tous droits ou redevances payés conformément aux règlements en vertu du présent article devront être justifiés de la manière qui sera prescrite par le Ministre des finances.

(8) La loi dite *Public Offices Fees Act*, de 1879, ne sera pas applicable en ce qui concerne les droits ou redevances payables conformément aux règlements en vertu du présent article.

(9) Nonobstant toute disposition des lois sur les douanes (*Customs Acts*), une personne ne sera passible d'aucune sanction en vertu desdites lois (autre que la confiscation des marchandises) en raison du fait que des marchandises quelconques sont considérées, en vertu du présent article, comme des marchandises prohibées. (A suivre)

ÉTUDES DOCUMENTAIRES

La nouvelle loi irlandaise sur le droit d'auteur

(Note du Bureau pour l'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale de Dublin)

La loi de 1963 sur le droit d'auteur (*The Copyright Act, 1963*) a été approuvée par le Parlement le 8 avril 1963. Elle n'entrera toutefois en vigueur qu'après qu'une ordonnance fixant sa date d'entrée en vigueur aura été promulguée par le Ministre de l'industrie et du commerce. Elle remplacera alors, en tant que loi de base du droit d'auteur, les titres VI et VII des lois de 1927 à 1958 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

L'objet de la nouvelle loi sur le droit d'auteur est d'adapter la législation sur le droit d'auteur aux conditions modernes et de remplacer par une seule loi générale les dispositions antérieures traitant de cette matière. La nouvelle loi tient compte des développements modernes des techniques de communication publique que sont la radio, la télévision, les films et les enregistrements.

La législation en matière de droit d'auteur a pour but de définir des droits et de protéger les auteurs et les compositeurs contre la reproduction ou l'exécution de leurs œuvres sans leur autorisation. La loi antérieure garantissait cette protection aux auteurs ou compositeurs à l'égard des œuvres originales ayant un caractère littéraire, dramatique, musical ou artistique. Mais, depuis la loi sur le droit d'auteur de 1911,

de nouvelles méthodes d'exploitation des œuvres littéraires et musicales par la radio et la télévision se sont développées et les organismes de radiodiffusion et l'industrie cinématographique ont tous deux réclamé une protection par le droit d'auteur.

La nouvelle loi n'apporte pas de modifications fondamentales aux droits des auteurs d'œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. La durée du droit d'auteur pour ces œuvres demeure la vie de l'auteur et cinquante années à compter de la fin de l'année de son décès. Si ces œuvres sont publiées, elles continueront à être protégées non seulement si elles ont été publiées pour la première fois en Irlande, mais également si leurs auteurs sont des « personnes qualifiées » au moment de la première publication, c'est-à-dire, selon la définition de l'article 7, les personnes physiques de nationalité irlandaise ou domiciliées ou résidant en Irlande et les personnes morales constituées conformément aux lois irlandaises. Une disposition de l'article 48 prévoit que, si une œuvre est incluse dans un film cinématographique avec l'accord du titulaire du droit d'auteur, la diffusion de ce film par *Radio Eireann* ne constituera pas une atteinte au droit d'auteur de cette œuvre, sauf accord contraire. Si, toute-

fois, l'œuvre ainsi incluse est une œuvre musicale, *Radio Eireann* versera une rémunération équitable au titulaire du droit de diffuser l'œuvre. *Radio Eireann* est l'organisme de diffusion sonore et audio-visuelle reconnu par la loi de 1960 sur la diffusion sonore et audio-visuelle (*Broadcasting Act of 1960*).

L'article 17 de la loi institue un droit d'auteur sur les enregistrements sonores. Il s'agit là d'une modification à la loi actuelle. Selon celle-ci, les disques et autres instruments analogues bénéficiaient d'un droit d'auteur au même titre que les œuvres musicales. Mais il est plus approprié que les divers droits et la protection soient accordés à l'enregistrement lui-même, indépendamment de ce qui concerne le matériel musical ou littéraire utilisé. Cet article s'applique à chaque enregistrement sonore dont le réalisateur est une « personne qualifiée » au moment de sa confection, et à chaque enregistrement sonore qui a été publié pour la première fois en Irlande. Le titulaire du droit d'auteur est le réalisateur de l'enregistrement. Le droit d'auteur consiste, si l'enregistrement n'est pas publié, dans le droit de s'opposer à la confection d'un disque à partir de cet enregistrement et de s'opposer à l'audition publique de l'enregistrement ou à sa diffusion par un organisme de radiodiffusion; si l'enregistrement a été publié, le droit d'auteur consiste dans le droit de s'opposer à la confection d'un disque à partir de cet enregistrement et dans le droit à une rémunération équitable si l'enregistrement est entendu en public ou diffusé par un organisme de radiodiffusion.

Les films cinématographiques sont aussi couverts par la nouvelle loi. Il leur est octroyé un droit d'auteur en tant que tels, indépendamment de savoir si le film est de nature dramatique ou simplement un enregistrement d'événements passagers.

L'article 18 institue un droit d'auteur sur tout film cinématographique dont le réalisateur est une « personne qualifiée » et sur tout film publié pour la première fois en Irlande. A cet effet, « publication » signifie la vente, la location, l'offre de vente ou de location d'exemplaires du film au public, ou encore le fait de les présenter par tous moyens au public. La bande sonore est à cet égard considérée comme faisant partie intégrante du film. Le titulaire du droit d'auteur est celui qui a réalisé le film, c'est-à-dire celui qui a pris les arrangements nécessaires en vue de sa confection.

L'article 19 institue un droit d'auteur sur les émissions sonores et audio-visuelles de *Radio Eireann*. Le droit d'auteur consiste, à l'égard des émissions sonores, dans le droit de les enregistrer à des fins autres que privées ou de les rediffuser; à l'égard des émissions audio-visuelles, il consiste dans le droit d'en établir des films ou des photographies à des fins autres que privées, de les rediffuser et de les faire entendre ou voir à un auditoire payant.

La loi établit une durée de protection de cinquante ans pour les enregistrements sonores, les films cinématographiques et les émissions sonores et audio-visuelles, et précise que le droit d'auteur les concernant s'ajoute à, et est indépendant de tout droit d'auteur qui peut subsister dans toute œuvre incorporée.

L'article 20 prévoit un droit d'auteur en faveur des éditeurs sur leurs éditions. Il s'agit du droit d'interdire la photocopie de leurs arrangements typographiques, et ce pour une durée de vingt-cinq ans. La loi n'accorde toutefois à l'éditeur aucun droit spécial sur l'œuvre qui fait l'objet de l'édition.

Les sanctions que prévoit la loi actuelle en cas d'atteinte au droit d'auteur, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, demeurent inchangées dans une grande mesure, à l'exception d'une disposition de la loi actuelle qui exige que la procédure soit engagée dans les trois ans qui suivent l'atteinte. Cette question relève désormais uniquement de la loi sur les prescriptions, comme il en va pour toute autre atteinte à des droits de propriété.

Les propriétaires de théâtres, salles de concert, etc. doivent tenir des registres des œuvres dramatiques présentées dans leurs locaux; ces registres peuvent être examinés par l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur de toute œuvre publiée. Le fait de ne pas tenir ces registres à jour constitue un délit pénal punissable d'amende.

La loi institue un tribunal, composé du Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale, pour connaître des différends portant sur les accords de licence gérés par les organisations d'auteurs, ainsi que des différends concernant la rémunération équitable à verser en cas de communication au public, etc. d'enregistrements sonores et d'émissions de films incorporant des œuvres musicales, diffusées par *Radio Eireann*. Les différends portant sur les droits à verser en cas de fabrication de phonogrammes incorporant des œuvres musicales déjà enregistrées par un autre fabricant de phonogrammes en vue de la vente au public peuvent également être soumis au Contrôleur.

Conformément à l'article 43, le Gouvernement est autorisé à promulguer des ordonnances étendant l'application des dispositions de la loi en faveur de pays parties à une convention internationale à laquelle l'Irlande est partie, ou de pays qui protègent d'une manière effective le droit d'auteur des œuvres irlandaises.

La nouvelle loi est en accord avec les obligations que l'Irlande a souscrites en tant que partie aux deux principaux accords internationaux en matière de droit d'auteur: la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (la « Convention de Berne ») et la Convention universelle sur le droit d'auteur (la « Convention de Genève »).

La nouvelle loi rend aussi possible la ratification des deux accords internationaux concernant la protection des émissions, c'est-à-dire l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision établi sous les auspices du Conseil de l'Europe et la Convention plus large conclue à Rome en octobre 1961 sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, l'Unesco et l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Mais la nouvelle loi ne traite pas du droit des artistes interprètes ou exécutants en tant que tels. Une loi concernant cette question sera toutefois soumise au Parlement avant que l'Irlande ne ratifie la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

NOUVELLES DIVERSES

Etat des ratifications et adhésions à la Convention universelle sur le droit d'auteur au 1^{er} juillet 1963

États contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou Adhésion (A)	Protocoles adoptés
Allemagne (Rép. féd.) ¹⁾	3 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Audorre	30 XII 1952 ²⁾ 22 I 1953 ³⁾	16 IX 1955	R	2, 3 1, 2, 3
Argentine	13 XI 1957	13 II 1958	R	1, 2
Autriche	2 IV 1957	2 VII 1957	R	1, 2, 3
Belgique ⁴⁾	31 V 1960	31 VIII 1960	R	1, 2, 3
Brésil	13 X 1959	13 I 1960	R	1, 2, 3
Cambodge	3 VIII 1953	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Canada	10 V 1962	10 VIII 1962	R	3
Chili	18 I 1955	16 IX 1955	R	2
Costa Rica	7 XII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Cuba	18 III 1957	18 VI 1957	R	1, 2
Danemark	9 XI 1961	9 II 1962	R	1, 2, 3
Équateur	5 III 1957	5 VI 1957	A	1, 2
Espagne ⁵⁾	27 X 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
États-Unis d'Amérique ⁶⁾	6 XII 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Finlande	16 I 1963	16 IV 1963	R	1, 2, 3
France ⁷⁾	14 X 1955	14 I 1956	R	1, 2, 3
Ghana	22 V 1962	22 VIII 1962	A	1, 2, 3
Grèce	24 V 1963	24 VIII 1963	A	1, 2, 3
Haïti	1 ^{er} IX 1954	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Inde	21 X 1957	21 I 1958	R	1, 2, 3
Irlande	20 X 1958	20 I 1959	R	1, 2, 3
Israël	18 IX 1956	18 XII 1956	A	1, 2, 3
Israël	6 IV 1955	16 IX 1955	R	1, 2, 3
Italie	24 X 1956	24 I 1957	R	2, 3
Japon	28 I 1956	28 IV 1956	R	1, 2, 3
Laos	19 VIII 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Liban	17 VII 1959	17 X 1959	A	1, 2, 3
Libéria	27 IV 1956	27 VII 1956	R	1, 2
Liechtenstein	22 X 1958	22 I 1959	A	1, 2
Luxembourg	15 VII 1955	15 X 1955	R	1, 2, 3
Mexique	12 II 1957	12 V 1957	R	2
Monaco	16 VI 1955	16 IX 1955	R	1, 2
Nicaragua	16 V 1961	16 VIII 1961	R	1, 2, 3
Nigeria	14 XI 1961	14 II 1962	A	1, 2, 3
Norvège	23 X 1962	23 I 1963	R	1, 2, 3
Pakistan	28 IV 1954	16 IX 1955	A	1, 2, 3
Panama	17 VII 1962	17 X 1962	A	1, 2, 3
Paraguay	11 XII 1961	11 III 1962	A	1, 2, 3
Philippines ⁸⁾	19 VIII 1955	19 XI 1955	A	1, 2, 3
Portugal	25 IX 1956	25 XII 1956	R	1, 2, 3
Royaume-Uni ⁹⁾	27 VI 1957	27 IX 1957	R	1, 2, 3
Saint-Siège	5 VII 1955	5 X 1955	R	1, 2, 3
Suède	1 IV 1961	1 VII 1961	R	1, 2, 3
Suisse	30 XII 1955	30 III 1956	R	1, 2
Tchécoslovaquie	6 X 1959	6 I 1960	A	2, 3

¹⁾ A la suite du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration ci-après a été faite au nom de la République fédérale d'Allemagne: « Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de faire, après règlement des conditions formelles préalables, une déclaration concernant la mise en vigueur de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que des protocoles additionnels 1, 2 et 3, pour le Land Berlin ». Le 12 septembre 1955, la déclaration ci-après, faite au nom de la République fédérale d'Allemagne le 8 septembre 1955, a été reçue par le Directeur général de l'Unesco: « La Convention universelle sur le droit d'auteur ainsi que les protocoles additionnels 1, 2 et 3 seront appliqués également au Land Berlin dès que la Convention et les protocoles additionnels seront entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

²⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced'Andorre.

³⁾ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française, en sa qualité de coprinced'Andorre.

⁴⁾ Le 24 janvier 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement belge une notification concernant l'application de la Convention et des protocoles annexes 1, 2 et 3 au territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (ladite application prenant effet le 24 avril 1961).

⁵⁾ L'instrument de ratification déposé au nom de l'Espagne le 27 octobre 1954 se rapportait à la Convention et aux trois protocoles. L'Espagne n'ayant pas signé les protocoles 1 et 3, le Directeur général de l'Unesco, par lettre en date du 12 novembre 1954, a signalé ce fait à l'attention du Gouvernement espagnol. En réponse, la communication suivante a été adressée au Directeur général le 27 janvier 1955: « J'ai l'honneur de vous faire connaître, d'ordre du Ministère des Affaires étrangères, que la ratification ne s'applique qu'aux documents signés, c'est-à-dire à la Convention elle-même et au protocole n° 2... ». Cette communication a été portée à la connaissance des États intéressés par lettre circulaire du 25 mars 1955.

⁶⁾ Le 6 décembre 1954, les États-Unis d'Amérique ont notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable, en plus du territoire continental des États-Unis, aux territoires suivants: Alaska, Hawaï, zone du Canal de Panama, Porto Rico et Îles Vierges. Le 14 mai 1957, les États-Unis d'Amérique ont, en outre, notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention était applicable à Guam. Cette notification a été reçue le 17 mai 1957.

Par lettre en date du 21 novembre 1957, le Gouvernement du Panama a contesté le droit des États-Unis d'Amérique d'étendre l'application de la Convention à la zone du Canal de Panama. Par lettre en date du 31 janvier 1958, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a affirmé qu'une telle extension était conforme aux termes de l'article 3 de son traité de 1903 avec le Panama. Copies de ces deux lettres ont été communiquées par le Directeur général à tous les États intéressés.

⁷⁾ Le 16 novembre 1955, la France a notifié au Directeur général de l'Unesco que la Convention et les trois protocoles s'appliquaient, à partir de la date de leur entrée en vigueur pour la France, à la France métropolitaine et aux départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

⁸⁾ Le 14 novembre 1955, la communication ci-après a été adressée au Directeur général de l'Unesco au nom de la République des Philippines: « ... S. Exc. le Président de la République des Philippines a ordonné le retrait de l'instrument d'adhésion de la République des Philippines à la Convention universelle sur le droit d'auteur avant la date du 19 novembre 1955, date à laquelle la Convention entrerait en vigueur pour les Philippines ». Cette communication a été reçue le 16 novembre 1955. Par lettre circulaire en date du 11 janvier 1956, le Directeur général de l'Unesco l'a transmise aux États contractants et aux États signataires de la Convention. Les observations reçues des Gouvernements ont été communiquées à la République des Philippines et aux autres États intéressés par lettre circulaire du 16 avril 1957.

⁹⁾ Le 29 novembre 1961, le Directeur général de l'Unesco a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification concernant l'application de la Convention à l'Île de Man, aux Îles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak (ladite notification prenant effet le 1^{er} mars 1962). Une seconde notification a été reçue le 4 février 1963, étendant l'application de la Convention à Zanzibar, aux Bermudes et Bornéo du Nord (avec effet au 4 mai 1963). Une troisième notification, du 26 avril 1963, étend l'application de la Convention aux Bahama et aux Îles Vierges (avec effet au 26 juillet 1963).

soit: 46 pays

GRÈCE

*Adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur
(avec effet à partir du 24 août 1963)*

Par lettre du 24 juin 1963, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion par la Grèce à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à ses trois Protocoles annexes a été déposé auprès de l'Unesco le 24 mai 1963.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur, pour la Grèce, trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 24 août 1963.

Les Protocoles annexes 1 et 2, conformément aux dispositions formulées à leurs paragraphes 2 b), entreront en vigueur, pour la Grèce, le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3, en application de son paragraphe 6 b), est entré en vigueur, pour la Grèce, à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion.

ROYAUME-UNI

I

Zanzibar, Iles Bermudes, Bornéo du Nord*Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur
(avec effet à partir du 4 mai 1963)*

1° Par lettre du 15 mars 1963, le Directeur général de l'Unesco nous ayant rappelé que l'instrument de ratification par le Royaume-Uni de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1, 2 et 3 avait été déposé auprès de cette organisation le 27 juin 1957¹⁾, nous a fait connaître qu'il avait reçu, le 4 février 1963, une notification par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que la Convention est applicable à Zanzibar, aux Iles Bermudes et à Bornéo du Nord.

Aux termes dudit article, cette notification a pris effet le 4 mai 1963.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1957, p. 152.

2° Par lettre du 27 mai 1963, le Directeur général de l'Unesco, se référant à la susdite notification, a porté à notre connaissance la communication reproduite ci-après en original, datée du 16 avril 1963, qu'il a reçue le 3 mai 1963 du Sous-Secrétaire aux Affaires étrangères de la République des Philippines et qui a trait à l'application de la Convention à Bornéo du Nord.

“ Republic of the Philippines
Department of Foreign Affairs

Manila, April 16, 1963

Sir,

I have the honour to refer to your letter CL/1635 dated March 15, 1963, informing the Department, among others, of the declaration made by the Government of the United Kingdom concerning the application to North Borneo of the Universal Copyright Convention and the Protocols annexed thereto.

I wish to inform you that the Philippine Government does not recognize the aforementioned declaration concerning the application of the provisions of the said Convention to North Borneo. It would therefore be appreciated if this information could be circulated to all Member States of the Organization.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Salvador P. LOPEZ
Under-Secretary of Foreign Affairs ”

II

Iles Bahamas, Iles Vierges*Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur
(avec effet à partir du 26 juillet 1963)*

Par lettre du 21 mai 1963, le Directeur général de l'Unesco, se référant aux notifications précédentes, nous a fait connaître qu'il avait reçu, le 26 avril 1963, une nouvelle notification par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que la Convention est applicable aux Iles Bahamas et aux Iles Vierges.

Aux termes dudit article, cette notification prendra effet le 26 juillet 1963.

